

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris,  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) :**  
Peine de mort; rejet; date du procès-verbal des débats; — Peine de mort; rejet; question complexe. — Vol; escalade; circonstances atténuantes. — Extorsion de signature; obligation; arrêt; délibération; ministère public. — Vagabondage; surveillance; cumul des peines. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat commis sur un fils par son père. — Tribunal correctionnel de Tours: Faux vin de Champagne; usurpation du nom d'une maison de commerce.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Bulletin du 12 septembre.

#### PEINE DE MORT. — REJET. — DATE DU PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

Roche a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, en date du 23 août dernier, pour assassinat commis sur sa fille. Il s'est pourvu en cassation.

M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur, a signalé une irrégularité dans la rédaction du procès-verbal des débats. Cette pièce portait dans son contexte la date du vingt-quatre août, tandis qu'à la marge on lisait la date du vingt-trois août, et que la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation portaient la date du vingt-trois août. Il était donc certain que, nonobstant la date erronée du libellé du procès-verbal des débats, c'était bien le 23 août qu'avaient eu lieu ces débats, et qu'avait été prononcé l'arrêt de condamnation. Dès lors, après avoir entendu M. Jousset, avocat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a rejeté le pourvoi de Roche.

#### PEINE DE MORT. — REJET. — QUESTION COMPLEXE.

Un arrêt de la Cour d'assises du Finistère a condamné à la peine de mort Yves Renaot et la veuve Grall, déclarés coupables, le premier, d'assassinat, et la seconde, de complicité d'assassinat. Tous deux se sont pourvus en cassation. M. Paul Dupont, avocat, a présenté un moyen qu'il tirait de ce que les questions posées au jury étaient ambiguës du vice de complexité. Les questions étaient ainsi posées: « Renaot est-il coupable d'homicide volontaire? La veuve Grall est-elle coupable d'homicide volontaire? — Le dit homicide a-t-il été commis avec préméditation? — La femme Grall est-elle coupable dudit homicide? » La dernière question renfermait la circonstance de l'avant-méditation relativement à chacun des deux accusés, et dès lors elle était complexe. Mais les réponses du jury étaient telles qu'elles avaient fait disparaître ce vice de complexité. En effet, la veuve Grall avait été déclarée non coupable d'avoir commis l'homicide volontaire, dès lors la question accessoire relative à la préméditation ne pouvait plus concerner que le premier accusé, Renaot. Aussi, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi de Renaot et de la veuve Grall.

#### VOL. — ESCALADE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Nancy, la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises siégeant en cette ville, qui avait prononcé un an et un jour d'emprisonnement contre la veuve Grunon, déclarée coupable de vol commis à l'aide d'escalade, mais avec des circonstances atténuantes. Cet arrêt violait en effet l'article 463 du Code pénal, car la peine du vol avec escalade était celle des travaux forcés à temps, l'emprisonnement ne pouvait être abaisé au dessous de deux ans.

#### EXTORSION DE SIGNATURE. — OBLIGATION. — ARRÊT. — DÉLIBÉRATION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le nommé Chaigneaud et sa femme demandaient la cassation d'un arrêt qui les a condamnés à cinq ans d'emprisonnement comme s'étant rendus coupables, mais avec des circonstances atténuantes, d'extorsion de signature. Cette affaire, qui offrait les circonstances qui se reproduisent habituellement dans ces sortes de procès, présentait une circonstance assez singulière: L'individu que le mari avait surpris avait signé un billet de 10,000 francs. Comme Chaigneaud doutait de la validité de cet effet, un notaire fut appelé et consulté. Cet officier ministériel se borna à faire remarquer que la somme de 10,000 francs était bien considérable, et il fut arrêté que l'obligation serait réduite à 3,000 francs et constatée par un acte notarié. L'acte notarié fut rédigé; mais le ministère public fut saisi d'une plainte, et Chaigneaud et sa femme furent frappés par l'arrêt aujourd'hui déferé à la Cour.

M. le conseiller rapporteur de Ricard a soulevé d'office un moyen tiré de ce que le magistrat exerçant le ministère public avait assisté en la chambre du conseil à la délibération des magistrats qui ont rendu l'arrêt attaqué. Or, l'article 88 du décret du 30 mars 1808 porte: « Notre procureur-général, ou impérial, ni ses substitués, n'assisteront point aux délibérations des juges lorsqu'ils se retireront dans la chambre du conseil pour les jugements... »

M. l'avocat-général Delapalme, a conclu au rejet du pourvoi; il a dit que ce serait faire injure aux juges que de penser que la présence du ministère public ait influé sur la délibération de la Cour d'assises; que cette présence, que les juges auraient si facilement pu empêcher, était de leur part un acte volontaire, complètement libre, et qui dès lors ne pouvait faire naître l'idée d'une gêne, d'une contrainte quelconque.

Que d'ailleurs, la disposition de l'article 88 du décret du 30 mars 1808 n'était pas appuyée par la sanction expresse de la peine de nullité, et que le décret n'avait évidemment pour objet que de donner aux juges la faculté de s'assurer une entière liberté en leur fournissant le moyen d'interdire au ministère public, pendant les délibérations, l'entrée de la chambre du conseil.

La Cour, après en avoir délibéré, attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, a rejeté le pourvoi des époux Chaigneaud.

Nota. En ne donnant pas de motifs particuliers sur le renvoi d'un moyen soulevé d'office, la Cour de cassation a suivi l'usage qu'elle s'est depuis longtemps imposé et qui a été son contraire, en l'absence d'une discussion contradictoire, des précédents qui auraient pu quelquefois engager l'avenir d'une manière préjudiciable à la bonne administration de la justice.

A l'égard de la prescription portée par l'article 88 du décret du 30 mars 1808, nos lecteurs ont pu constater qu'elle est très généralement observée, et nous ne connaissons, quant à nous, qu'une seule juridiction en France où les

magistrats chargés du ministère public assistent à toutes les délibérations de la chambre du conseil, c'est précisément celle de la Cour de cassation.

#### VAGABONDAGE. — SURVEILLANCE. — CUMUL DES PEINES.

L'individu condamné pour vagabondage et pour un autre délit, doit toujours, nonobstant l'article 365 du Code d'instruction criminelle, être condamné à la peine de la surveillance.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Poitiers (affaire Arnault); M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; Delapalme, avocat-général.

(Voir conforme cassation, 25 septembre 1837.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Pierre-Adèle Vié, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Yonne, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'empoisonnement sur la personne de son beau-père; — 2° De Jean-Marie-Noël Machy (Ardennes), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée, étant en état de récidive; — 3° D'Antoine Brugierolle (Eure-et-Loir), deux ans de prison, banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° De Jean Jacques Quesnel (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° D'Henri-Napoléon Lagnel (Calvados), travaux forcés à perpétuité, incendie qui s'est communiqué à des maisons habitées, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Pierre-François Lezier (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol par récidive, avec effraction, la nuit, en réunion de plusieurs; — 7° De Pierre Amiel (Aude), vingt ans de travaux forcés, vol par récidive, avec effraction intérieure et dans une maison habitée; — 8° De Dominique-Sylvestre Simon (Meurthe), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée;

9° De Louis-Etienne Bonnefoy et Louis Bonnefoy (Eure-et-Loir), le premier, condamné à dix ans de travaux forcés, et le deuxième à trois ans de prison, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 10° De Catherine Freubault femme Mignard (Nièvre), cinq ans de réclusion, homicide volontaire de ses deux enfants, circonstances atténuantes; — 11° De Pierre Grandjean (Nièvre), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur avec violence; — 12° De Jean Nauton (Haute-Loire), seize ans de travaux forcés, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes; — 13° De Jeanne Rochet, femme Martin (Seine), six ans de travaux forcés, vol domestique avec fausses clés; — 14° De François Thibout (Calvados), cinq ans de prison, vol par un serviteur à gages, mais avec des circonstances atténuantes; — 15° De Jean-François Geoffroy (Calvados), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 16° De Jean-Pierre Lucas (Calvados), six ans de réclusion, vol domestique.

17° De Marie Gerbault (Charente), huit ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée, avec circonstances atténuantes; — 18° De Jean Simon (Charente), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 19° De Germain-Auguste Cotentin (Calvados), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction intérieure, maison habitée; — 20° De Gilles Meury (Calvados), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée; — 21° De Théodore Dallemagne, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de l'Indre, sur l'accusation de faux en écriture authentique et publique.

La Cour réglant de juges pour faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph Leroy Bertin, prévenu d'escroquerie, a renvoyé, sur la demande du procureur-général à la Cour royale de Paris, l'inculpé ci-dessus dénommé devant la chambre d'accusation de Paris, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation l'amende et de justifier de leur état d'indigence:

1° Nizier Tardy, condamné pour escroquerie à dix-huit mois de prison, par arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle; 2° Pierre Devaux, condamné à six mois de prison, par arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, pour détournement de marchandises à lui remises pour un travail salarié; — 3° De Pierre-Adolphe Dedde, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 juin dernier, qui réforme le jugement de première instance, et décharge Labelle, Degremont et Belencontre des condamnations contre eux prononcées par ce jugement, et condamne ledit Dedde aux dépens.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 12 septembre.

#### ASSASSINAT COMMIS SUR UN FILS PAR SON PÈRE.

Il n'est que trop fréquent de voir des enfants avoir à répondre à l'horrible accusation de parricide, mais il est heureusement bien rare de voir un père accusé d'avoir assassiné son enfant.

Régis Constantin a tué son fils. Quelle fureur l'a poussé à cette action abominable? S'il faut en croire l'accusation, ce serait un vil intérêt d'argent: il aurait obéi aux inspirations d'un sordide intérêt.

L'accusé est introduit. C'est un homme de taille moyenne, dont la tête n'a conservé que quelques rares cheveux gris. Il est vêtu de noir. Son visage est sec et blême. Un physiologiste, en le voyant, donnerait raison aux motifs indiqués par l'acte d'accusation: tout en lui décèle en effet l'avarice la mieux caractérisée. Ses lèvres, notamment, sont minces et serrées, et son nez, long et excessivement pointu, achève de compléter cette physionomie d'avare.

M. le président interroge l'accusé.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Régis-Joseph Constantin.

D. Quel est votre âge? — R. Il s'en faut de vingt jours que j'aie soixante-sept ans.

D. Quel est votre état? — R. Serrurier-mécanicien.

D. Où demeurez-vous? — R. Je demeure rue des Canettes, 5, mais ce domicile n'existe plus pour moi.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Dans les premiers jours du mois de mai dernier, le commissaire de police du quartier de la Cité fut averti qu'un ouvrier mécanicien était à la dernière extrémité, et qu'il succombait à deux blessures qui, suivant la rumeur publique, lui avaient été faites par son père. Les recommandations touchantes et réitérées du fils, pendant une maladie de plus de six semaines, avaient jusqu'alors laissé ignorer aux magistrats le crime commis le 23 mars pré-

cedent, et dont la preuve fut acquise dès les premiers actes de l'information qui fut faite.

« Joseph-Régis Constantin, aujourd'hui âgé de 66 ans, avait exercé pendant plusieurs années avec son fils Antoine Constantin, âgé de 37 ans, la profession de serrurier-mécanicien, rue des Canettes, n° 5. Le caractère dur et emporté de Constantin père s'était manifesté dans plusieurs occasions, surtout lorsque, après un second mariage par lui contracté, vers la fin de 1843, on s'occupa de la liquidation de la succession de sa première femme et de la communauté.

« Lors des estimations faites par les experts, et au moment de partager ce qu'il avait regardé jusqu'alors comme sa légitime propriété, il s'abandonna à de fréquents accès de colère contre son fils, qu'il poursuivit même un jour dans sa chambre, en menaçant de le frapper avec un marteau dont il était armé.

« Dans la soirée du 23 mars, cette colère se manifesta plus violemment encore en présence du sieur Masson, expert, choisi par Constantin pour l'estimation du mobilier de la communauté, et qui venait de lui dire que son fils avait des droits sur une presse hydraulique d'une certaine valeur placée dans la boutique. Constantin père, saisissant un couteau placé sur la table devant laquelle il était assis, fit entendre contre son fils de telles menaces que le sieur Masson en fut effrayé et comme anéanti, suivant ses expressions. S'il eût rencontré Constantin fils, a-t-il dit, il l'aurait averti de se tenir sur ses gardes.

« Cependant, au moment où il se retirait vers neuf heures, Constantin père lui dit: « Mon fils me fait beaucoup de mal: eh bien! je lui souhaite une bonne santé.

« Une heure s'était à peine écoulée, et Constantin fils, obéissant à l'ordre de son père de ne rentrer jamais après dix heures, remontait l'escalier de la maison et se rendait dans sa chambre, située au troisième étage, lorsque son père sortit de la sienne, l'appela, et lui demanda s'il avait fermé la porte de la rue, quoiqu'il prit lui-même habituellement ce soin. Sur la réponse négative de son fils, il lui dit de descendre. Celui-ci obéit et trouva son père en chemise sur le palier de l'escalier, à la porte de la chambre; mais à peine avait-il descendu deux marches qu'il se sentit violemment frappé dans le dos. Deux coups de couteau lui avaient été portés: un à l'épaule gauche, l'autre au milieu du dos, du côté droit. On l'entendit crier: à l'assassin! à la garde! et presque aussitôt il se précipita dans une chambre occupée au quatrième étage par des locataires qui s'empressèrent de lui prodiguer des soins. Il n'osait rentrer dans sa chambre dans la crainte que son père ne vint l'y trouver pendant la nuit. Il fut conduit dans une maison voisine, celle du sieur Genin, avec lequel il était lié, et où il a expiré le 4 mai après quarante-deux jours de vives souffrances.

Dès les premiers moments, il désigna son père comme son meurtrier, en recommandant toutefois aux personnes qui l'entouraient de ne rien dire, pour qu'il ne fût pas poursuivi. « Mes blessures ne sont rien, disait-il; ce qui me fait le plus de mal, c'est de penser à la main qui m'a frappé. » Ces blessures existaient, l'une dans le dos, près de la colonne vertébrale à droite, l'autre à gauche, à peu près au milieu de l'omoplate. Le lendemain du jour où elles ont été faites, le médecin appelé auprès de Constantin fils reconnaissait dans la partie inférieure du côté droit de la poitrine la présence d'un épanchement; des matières épaisses s'écoulaient en abondance par l'incision qui fut pratiquée; les mêmes matières furent rendues plusieurs jours après par l'expectoration, qui ne cessa qu'à la mort.

« Les médecins chargés de procéder à l'autopsie ont reconnu que la mort était le résultat de l'épanchement purulent qui existait dans la cavité droite de la poitrine; qu'il était très vraisemblable que cet épanchement avait été consécutif à la blessure du dos, et à son infiltration dans la cavité de la poitrine. Ils ont reconnu qu'il n'était pas impossible que la blessure reçue eût aggravé un état de maladie de poitrine qui aurait existé antérieurement; mais dans ce cas encore la gravité du coup et de la blessure avait dû hâter la mort.

« Pendant le cours de l'instruction, il avait été question d'une maladie de poitrine dont Constantin fils aurait été affecté depuis longtemps. Telle a été l'opinion exprimée par le médecin qui lui a donné des soins, et qui a concouru à l'autopsie et au rapport dont les conclusions viennent d'être rappelées.

« Cependant, jusqu'au 23 mars, Constantin avait joui d'une très bonne santé, suivant les témoignages de ceux qui le voyaient habituellement. Il travaillait chaque jour depuis cinq heures du matin jusqu'à dix ou onze heures du soir, seulement il s'enrhumait facilement. Le docteur Lefol le connaissait depuis longtemps; ils faisaient partie de la même compagnie de la garde nationale, et jamais il n'avait reconnu en lui les symptômes indiquant qu'il fût atteint de la poitrine.

« Dans la nuit du 23 mars, le docteur Lefol lui avait donné les premiers soins et s'était assuré qu'il n'y avait pas d'épanchement dans la poitrine. Le lendemain cet épanchement se manifestait et était constaté. Il a entraîné d'autres désordres à la suite desquels le malade a succombé. Il ne peut donc être douteux que la blessure principale faite dans le dos a occasionné cet épanchement, et, par suite, la mort, qui n'est pas évidemment le résultat d'une maladie préexistante.

« Pendant la longue agonie de son fils, l'accusé ne s'est jamais informé des nouvelles du malade. Lorsqu'il a été interrogé, il a d'abord nié l'avoir frappé; il a même prétendu que celui-ci lui avait porté des coups à la suite desquels il aurait été forcé de garder le lit pendant trois jours de suite; mais, abandonnant bientôt ces dénégations et ces allégations mensongères, il a avoué que, le 23 mars au soir, exalté par la haine et par le mécontentement de ce qu'on allait vendre tout ce qui était chez lui, il avait pris et placé un couteau sur une chaise à côté de la porte de sa chambre, dans l'intention de s'en servir lorsque son fils rentrerait; que lorsqu'il l'avait appelé et lorsqu'il lui avait dit de descendre, c'était pour trouver une occasion de le frapper et de se servir du couteau qu'il avait à la main.

« En conséquence, Joseph-Régis Constantin est accusé d'avoir, le 23 mars 1844, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne de Jean-Antoine Constantin. »

Crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins, parmi lesquels nous remarquons le nom de M. l'abbé Montès; mais on annonce que M. l'abbé ne pourra se rendre aux débats.

#### Interrogatoire de l'accusé.

D. Quel âge avait votre fils? — R. Trente-sept ans.

D. Quand il a quitté le service, il est venu demeurer avec vous? — R. Oui.

D. On dit qu'il était très doux avec vous? — R. Je ne l'ai jamais forcé à travailler.

D. A quelle époque ont commencé les discussions qui ont eu lieu entre vous? — R. Quatre mois après mon second mariage.

D. En effet, votre fils disait: « Malheureux mariage! il fera mon malheur. » — R. (avec larmes) Et le mien aussi.

D. A quel propos avez-vous un jour poursuivi votre fils avec un marteau? — R. Ce marteau est faux. Un jour je montai dans sa chambre pour lui demander un billet de 1,000 francs que je lui avais remis. S'il m'avait dit: Je l'ai déchiré, c'était fini. Il me dit qu'il ne l'avait pas; mais je n'avais pas le marteau pour le frapper... J'ai pu avoir une colère, mais je ne lui en voulais pas.

D. Où était votre boutique? — R. Au rez-de-chaussée. Moi j'habitais le premier étage, et mon fils au-dessus.

D. Quand avez-vous commencé à régler les affaires de votre premier mariage? — R. Quatre mois après mon mariage, nous avons commencé l'éventaire; mais il a fallu le recommencer.

D. C'est à cette occasion que vous avez réclamé le billet de 1,000 francs dont vous nous avez parlé, et que vous avez menacé votre fils? — R. Non, Monsieur.

D. Il y a eu une manifestation violente en présence du témoin Moisson. Vous aviez un couteau avec lequel vous frappiez sur la table, et Moisson a dit que s'il avait rencontré votre fils, il lui aurait dit de se tenir sur ses gardes. — R. Non, Monsieur. Ce qui m'a fâché, c'est qu'on voulait me faire porter une presse dans l'éventaire.

D. Après le départ de Moisson, n'avez-vous pas pris un couteau? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait? — R. Je me suis couché.

D. Que s'est-il passé? — R. J'étais couché; on a frappé... ma femme a demandé qu'il était: c'était mon fils. Ma femme a demandé s'il avait fermé la porte... J'étais dérangé de la tête...

D. Ceci est nouveau. — R. C'est cependant vrai... J'avais des craintes parce que déjà nous avions été volés.

D. Vous avez dit à votre fils d'aller fermer la porte? — R. Oui.

D. Pourquoi n'y êtes-vous pas allé? — R. J'étais en chemise.

D. Et votre femme? — R. Je ne sais pourquoi elle n'y est pas allée.

D. Votre fils est descendu? — R. Oui.

D. Jusques au premier étage? — R. Oui, et c'est là que je lui ai fait du mal.

D. Avec quoi? — R. Avec un couteau, qui était sur une chaise.

D. Est-ce avec un des couteaux que voici? — R. Ça doit être.

D. Vous avez appelé votre fils; il est descendu... Pourquoi l'avez-vous attendu? — R. Il a été bientôt prêt; je n'ai pas resté longtemps sur la porte.

D. Vous êtes resté assez longtemps pour qu'il arrivât. — R. Tout ce que je peux vous dire, c'est que si je l'ai frappé je ne sais comment ça s'est fait.

D. Vous savez bien que vous l'avez frappé? — R. Je l'ai su après.

D. Vous avez dit que vous aviez été frappé par votre fils, si bien que le médecin a commencé par vous donner des soins. — R. Je n'ai pas dit qu'il m'avait frappé.

D. Avec un couteau de cette forme et avec votre force le coup devait donner la mort. — R. Je n'ai su qu'après que c'était un couteau. Je n'étais plus en moi-même.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas en vous-même? — R. On m'avait monté l'épée.

D. Et vous avez tué votre fils.

L'accusé ne répond pas.

M. le président donne lecture des interrogatoires de l'accusé, dans lesquels il a nié avoir porté aucuns coups, et dit avoir été frappé au bras et au ventre par son fils. Il a soutenu que l'accusation n'avait d'autre but que de lui arracher de l'argent.

D. Pendant que votre fils était malade, vous n'avez pas une seule fois demandé de ses nouvelles. — R. Je le voyais tous les jours.

D. Et vous ne lui avez jamais demandé pardon? — R. Il y avait un motif pour cela. (Mouvement.)

D. Le 5 mai, vous avez dit que vous n'avez pas frappé votre fils, et que lui vous avait frappé.

L'accusé, vivement: Je n'ai pas dit cela... on a mis cela sur le papier...

D. Vous avez, plus haut, dit que c'était sans préméditation. — R. Et c'est vrai... je l'ai fait sans préméditation.

D. Comment donc avez-vous porté le coup? — R. (avec embarras) Je ne suis pas un guet-apens.

D. Avez-vous agi volontairement? — R. Volontairement... je ne sais pas.

M. le président: On vous a demandé ensuite: « Persistez-vous à dire que votre fils vous a frappé? » et vous dites: « Ne mettez pas ça. » Plus loin vous dites: « Je m'étais aperçu que les hommes d'affaires lui faisaient la meilleure part, et j'avais résolu de le frapper comme ça. Je l'ai appelé, il est descendu, et j'ai pris un couteau pour le frapper, mais je ne voulais pas le tuer... Je croyais, sans en être sûr, qu'il m'avait volé deux éaux. » — R. On a mieux écrit que je n'ai parlé... je ne me rappelle pas avoir dit tout ça.

D. Tout cela est en concordance parfaite avec les faits: vous appelez votre fils pour aller fermer la porte, qu'il ne fermait jamais; il y est allé, et quand il a eu dépassé deux marches, vous vous êtes jeté sur lui, et vous l'avez frappé de deux coups de couteau. Mais vous êtes allé encore plus loin, et vous avez avoué à Monsieur le juge d'instruction que vous aviez placé le couteau sur la chaise près de la porte, pour vous en servir quand il rentrerait. Seulement vous dites que si votre fils eût fermé la porte vous n'auriez pas été éveillé, et que peut-être vous au-

riez oublié votre projet. — R. Je ne sais rien de ça.

M. le président continue la lecture de l'interrogatoire, et arrive à ce passage : « Je me suis assuré le lendemain que le couteau ne contenait pas de sang ; les vêtements avaient sans doute essuyé la lame, et on a continué à s'en servir le lendemain. » (Sensation.)

L'accusé : Je n'ai pas dit que j'avais vérifié si la lame avait du sang ; j'ai dit le reste.

D. Cinq jours après, dans un autre interrogatoire, vous convenez que vous aviez la tête perdue de voir qu'on allait vendre chez vous ; la haine dans le cœur, vous avez placé le couteau près de la porte, avec l'intention de vous en servir contre votre fils quand il rentrerait ? — R. Je n'ai pas dit ça. Je suis fâché que le juge d'instruction ait écrit ça. Il m'a dit la dernière fois que je cherchais des détours.

D. Et il avait raison ; car vous avez commencé par lui faire des mensonges. Et quand on vous a demandé si vous n'aviez pas appelé votre fils afin de le frapper, vous avez répondu : « Eh bien ! oui ; je l'ai fait descendre exprès, et je l'ai frappé. Tout ce que je vous demande, c'est de me traiter doucement, de me faire donner un confesseur, car je me suis toujours honnêtement comporté, et je n'ai de ma vie fait à personne gros de mal comme une épingle. » — R. J'avais la tête perdue ; je n'avais pas de mauvaises intentions.

D. Quelle intention aviez-vous donc ? — R. Je ne peux pas vous dire.

Dépositions des témoins.

M. Lefol (Louis-Thomas), docteur médecin : J'ai donné les premiers soins au fils Constantin. Les blessures qu'il avait reçues étaient graves. Il me dit : « Monsieur, je me sens bien... je pourrais marcher. Mais j'ai une autre blessure bien plus grande... il m'est pénible d'avoir à dire que j'ai été frappé par la main d'un père qu'on doit toujours vénérer. » Le lendemain, on me dit que le médecin de la famille avait été appelé.

D. Quel était l'état ordinaire de sa santé ? — R. On m'a déjà demandé s'il était phthisique, et j'ai répondu que je n'en avais pas pensé.

M. Leroux, médecin : Le 24 mars dernier, je fus appelé dans la famille Constantin, où depuis trente ans j'avais l'habitude d'exercer mon art. Le père Constantin jouit d'une belle et bonne réputation... d'une belle et bonne réputation.

Je vis le père Constantin, il me dit qu'il avait été frappé... Je fus stupéfait qu'il y eût eu une scène entre le père et le fils ; enfin, je lui donnai des soins, et je me retirai.

En sortant, je fus appelé dans la maison Genin, maison amie, maison dont je suis le médecin... maison... enfin, j'y trouvai Constantin fils. Je lui dis que son père se plaignait d'avoir été frappé par lui. « C'est possible, me dit-il ; dans notre explication j'ai pu être vif. — Eh bien, je lui dis, vous avez du sang ! comment cela se fait-il ? Je viens de voir votre père, il est plus malade que vous. Voyons vos blessures. »

Ces blessures étaient dans le dos, et je rectifiai le pansement qu'un autre homme de l'art avait fait.

Ici le témoin se livre à une longue dissertation d'anatomie et de physique.

M. l'avocat-général : Etes-vous, monsieur le docteur, le célèbre médecin de l'Ecole de médecine ? — R. Non, Monsieur ; mais je vais élucider la question scientifiquement.

Le témoin reprend ses explications.

M. Hardy se lève.

M. l'avocat-général : Permettez, défenseur, il faut que le témoin aille jusqu'au bout.

M. Hardy : Mais je demande alors qu'on écoute le témoin.

Plusieurs jurés : Nous écoutons.

M. Hardy : Alors...

Le témoin : Je dis au fils Constantin : Peut-être que votre père, au lieu de vous donner la mort, vous aura donné la vie, car il va vous débarrasser d'une maladie dangereuse. Il sortit un peu magnifique, etc., etc... Nous renonçons à reproduire toutes les explications du témoin, qui termine sa déposition par un résumé empreint, dit-il, de conscience et de science.

M. le président : Avez-vous fini ? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien, répondez à mes questions. Vous êtes arrivé devant le juge d'instruction spontanément, avec une note écrite d'avance, dans laquelle vous parlez déjà d'un épanchement antérieur ? — R. Je n'ai pas précisé son étendue.

D. Vous avez rapporté tout à l'heure que le blessé vous avait dit qu'il était possible qu'il eût été blessé son père dans l'estomac ; vous n'en avez rien dit dans l'instruction ? — R. C'est possible, c'est possible...

M. le président lit à MM. les jurés le rapport dressé par M. le docteur Olivier (d'Angers), chargé par l'autorité de faire l'autopsie du corps de Constantin fils. M. Olivier étant malade n'a pu se rendre aux débats.

Plusieurs questions sont adressées à M. Leroux par le défenseur, mais il nous est impossible de suivre le témoin dans ses explications scientifiques. Enfin M. le président résume cette longue déposition en disant : « Messieurs les jurés, vous remarquerez que, loin de croire au danger qu'a présenté la blessure de Constantin fils, le témoin est allé jusqu'à prétendre que cette blessure pouvait lui être utile pour le guérir d'une maladie qu'il avait. » (On rit.)

M. Hardy : Ne pourrait-on pas entendre M. Olivier (d'Angers) ?

M. l'avocat-général : Malheureusement non, et nous en aurions bien besoin ; mais nous avons son rapport écrit de sa main.

M. le président, qui en a déjà donné lecture, lit le rapport de M. le docteur Hatu, qui a servi, avec le précédent rapport, à formuler les conclusions relatives dans l'acte d'accusation.

Le sieur Génin est entendu. L'harmonie, dit-il, a toujours régné entre le père et le fils pendant la vie de la défunte, et même du premier temps du second mariage. La colère du père n'a commencé que du jour où le fils a demandé des comptes à son père. Le témoin a recueilli Constantin fils dans la nuit du 23 mars. Constantin fils lui a dit : On a voulu me tuer, mais je ne suis pas encore mort.

Nous avons levé son paletot, et nous avons vu deux grandes blessures. Il avait avant une bonne santé, travaillait beaucoup, depuis cinq heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

D. Et la scène du marteau ? — R. Il paraît que le père lui aurait dit un jour : Rends-moi mes papiers, ou je te brûle la cervelle avec mon rivoir (marteau à river les clous). Constantin fils descendit chez moi, et dit : « Il faut que je sois bien malheureux, mon père voulait me tuer, et sans ma belle-mère j'y passais. »

L'accusé : Enfin... je lui ai levé le bras, c'est vrai, mais pas pour le frapper.

D. Témoin, pourquoi n'avez-vous pas prévenu la justice ?

Le témoin : Parce qu'il me disait : « N'est-ce pas que ce serait bien vilain de dénoncer son père ? » (Sensation.)

M. Hardy : Constantin père ne donnait-il pas de l'argent à son fils ? — R. Le père Constantin donnait 4 francs à ses deux fils, 2 francs pour chacun ; son fils aîné est venu

jusqu'à quarante ans avec cette somme pour ses menus plaisirs.

La femme du précédent témoin dépose dans le même sens.

Cécile-Pierrette Albert, giletière, qui demeurait sur le même carré que Constantin fils, a la première aperçu ce malheureux après les blessures reçues, et c'est elle qui l'a engagé à se retirer chez M. Génin. Constantin était nu-pieds quand il est descendu.

La sœur de ce témoin confirme ces faits. Elle a demandé à Constantin s'il avait du papier chimique pour mettre sur sa blessure. Ce témoin a passé la nuit auprès de Constantin père.

M. Hardy : Dans quel état était-il ? — R. Très malade.

M. l'avocat-général : N'est-ce pas à ce témoin qu'on a fait des reproches de ce qu'elle était allé chercher un médecin ?

Le témoin : Oui, on m'a dit que je devrais bien me mêler de ce qui me regarde.

La femme Damour, qui a assisté à la scène du marteau, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Elle a entendu le fils Constantin dire, très en colère : « Vieux gueux ! je te ferai manger jusqu'à la paille de ton lit. — Mais c'est mal de parler ainsi de votre père, lui dis-je. — Non, ce n'est pas mon père. »

M. le président : Vous n'avez rien dit de cela dans l'instruction. Allez vous asseoir.

La femme Manceau : Je suis allée la nuit auprès de Constantin père. Il souffrait beaucoup, et disait : « J'ai un gueux de fils qui est capable de se faire du mal pour m'accuser. »

Le sieur Mansart, qui a pris part aux discussions qui ont eu lieu entre le père et le fils, entre dans des détails assez circonstanciés, desquels il résulte que le crime reproché à l'accusé n'a pu avoir d'autre mobile que l'amour excessif de la propriété. Constantin fils avait vu ses dispositions bienveillantes pour son père se modifier à mesure que sa maladie s'aggravait. Il disait : « Ce qui me fait le plus de peine, c'est de savoir que je laisserai quelque chose à mon père. » C'est alors qu'il fit un testament en faveur de M. et Mme Genin, qui l'avaient mieux soigné que son père.

M. l'abbé Perrin, du chapitre Notre-Dame, est appelé. Il ne peut rien dire sur Constantin père.

D'autres témoins à décharge sont entendus, et déposent avec le même laconisme et dans le même sens. Constantin père était un honnête homme : c'est tout ce qu'ils savent.

Après quelques instans de suspension, l'audience est reprise.

M. Hardy : Je demanderai à la Cour si elle a l'intention de poser la question de savoir si Constantin a porté des coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner ?

M. le président : La Cour n'a pas l'intention de poser cette question. Prenez des conclusions.

M. Hardy : Je vais les prendre. La Cour veut-elle me permettre de les développer ?

M. l'avocat-général Jallon : Ce serait intervertir les rôles. Laissez-moi faire mon réquisitoire, vous discuterez ensuite la question dans votre plaidoirie.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. Il s'attache d'abord à mettre en opposition le caractère sordide, méchant, du père, et le naturel doux et confiant du fils. M. l'avocat-général retrace ensuite les faits et donne lecture des divers interrogatoires de l'accusé, qui démontrent, selon lui, combien cet homme a le cœur dur et inaccessible à tout sentiment de pitié.

M. l'avocat-général trouve dans les interrogatoires la preuve de la préméditation et du guet-apens. Il y a préméditation, car l'accusé a avoué devant M. le juge d'instruction qu'il avait placé sur une chaise le couteau qui a donné la mort avec l'intention d'en porter des coups à son fils. Il y a guet-apens, car il appelle son fils sous prétexte de le faire descendre, et il le frappe lâchement par derrière. Dans aucun crime ne se trouvent mieux établies ces deux circonstances aggravantes de guet-apens et de préméditation.

Arrivant à la question des blessures mortelles, l'organe du ministère public reconnaît qu'à cet égard le champ est ouvert aux conjectures, mais qu'en tout cas il est certain et hors de toute discussion que la mort a été au moins accélérée par la blessure. L'accusation va plus loin : elle prétend que les coups ont directement donné la mort.

M. l'avocat-général insiste avec énergie sur ces considérations. Il termine en faisant ressortir toute l'énormité du crime que l'accusation attribue à Constantin : « Autrement, dit M. l'avocat-général, et cela est bien ancien, on refusait de croire au parricide, tant paraissait monstrueux un pareil crime : ces illusions d'âmes pures et honnêtes ne se sont que trop dissipées ; mais ce qu'on n'avait pas vu, ce qu'on ne pouvait croire, c'est qu'un père portât la main sur son fils et tentât de l'assassiner. »

Concevez-vous qu'un père oublie ainsi à la fois tous les devoirs et toutes les joies de la famille, tous ces sentiments qui nous rajeunissent, qui font notre bonheur et notre juste orgueil, dans lesquels nous nous retirons ? Comprenez-vous un père qui dit de son fils : Je devrais l'aimer, je le haïrai, j'irai me coucher la haine dans le cœur, je placerais l'arme près de mon lit ; et quand il rentrera, si je n'arrive pas assez tôt sur son passage, sous un prétexte menteur je le ferai redescendre, et je l'assassinerai. Puis, quand il faudra me justifier, je nierai tout, et s'il le faut, j'accuserai mon fils, je dirai qu'il a voulu devenir mon assassin. Plus tard, si je suis forcé d'avouer, si l'évidence m'y oblige, j'accuserai encore mon fils, je dirai qu'il m'a volé 50 francs.

Voilà, Messieurs, ce qu'a dit, ce qu'a fait ce père dénaturé ; il a tout concerté sans émotion, sans douleur. Et à l'heure qu'il est, il m'écoute avec sa figure de marbre. Oh ! Messieurs les jurés, il nous est pénible de vous révéler des sentiments aussi révoltants ; il est douloureux pour nous d'arrêter si longtemps votre attention sur ce père sans entrailles, ou plutôt sur cet accusé barbare ; car il n'y a plus de père en lui.

Vous avez sous les yeux un grand coupable ; vous saurez le punir sévèrement.

Après le réquisitoire, l'audience est renvoyée à sept heures et demie.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole au défenseur de l'accusé.

M. Hardy : Je prie la Cour de répondre par son arrêt aux conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, et surtout des débats, que les coups portés par Constantin père à son fils, à supposer qu'ils aient occasionné la mort de ce dernier, n'ont cependant pas été portés dans l'intention de donner la mort ;

« Plaise à la Cour poser la question prévue par l'art. 309 du Code pénal, 2<sup>e</sup> alinéa. »

M. le président prononce sur-le-champ un arrêt par lequel la Cour dit que la question subsidiaire ne sera pas posée, attendu que Constantin n'y a point intérêt, et que du reste elle ne paraît pas résulter des débats.

Le défenseur, ajoute M. le président, à la parole pour sa plaidoirie.

M. Hardy : Non, la question que nous avons soulevée n'était pas un moyen désespéré ; c'était une question de loyauté, de probité, de la part de la défense. Je vois sur

ces bancs un homme qui est accusé d'avoir donné la mort à son fils, et je suis convaincu, moi, qu'en lui portant des coups il n'a pas voulu lui donner la mort. J'ai cette conviction, et j'entends le ministère public requérir contre cet homme la peine la plus sévère. Et vous ne voyez pas que dans la liberté, que dans l'honnêteté de ma conscience, je fasse poser une question qui satisfait à la fois la justice et l'humanité ! La Cour ne m'a pas compris, soit ! je ne dois pas moins faire mon devoir dans ces tristes débats ; je le ferai, Messieurs, devant vous, qui êtes pour moi la justice.

Après cet exorde, M. Hardy retrace les antécédens honorables de son client qui était entouré, vers la fin de sa carrière, de l'estime et de l'affection publiques dans le quartier qu'il habite depuis 1813. Pendant sept mois entiers, il a veillé au lit de sa première femme. Après la mort de celle-ci, il s'est remarié, il est vrai ; mais il a pris une compagne d'un âge mûr. Il n'a donc pas cédé à des penchans répréhensibles. On dit que Constantin a été entraîné au crime par un sentiment de basse cupidité : la vie entière de cet homme repousse une pareille accusation.

Arrivant à la discussion, l'avocat s'efforce de prémunir les jurés contre les impressions résultant des interrogatoires écrits de l'accusé, et discute les questions de préméditation et de guet-apens. Il soutient que Constantin n'a frappé que dans un moment d'exaspération.

Le défenseur recherche ensuite si les blessures ont donné la mort...

M. le président : Vous savez que la question ne sera point posée.

M. Hardy : Oui, Monsieur le président ; mais je ne la discuterai pas moins devant le jury, auquel doivent être donnés tous les éléments de la cause.

Le défenseur s'attache à établir que Constantin fils était aux prises avec une maladie qui ne pardonne pas. Il invoque l'opinion des hommes de l'art pour montrer que la mort qui est arrivée le quarante-cinquième jour est la suite de cette maladie.

L'avocat termine ainsi : Messieurs, j'ai tout dit ; j'ai voulu, dans cette affaire, donner à la justice un gage de plus de la manière dont je comprends ma mission, et la mettre à même de garantir à la société une expiation proportionnée au crime. Je n'ai pu y réussir. Eh bien ! j'ai dû vous soumettre à vous les raisons de décider par l'acquiescement. On persiste à vouloir accuser cet homme d'un homicide volontaire, et à ne l'accuser que de cela. Si vous n'êtes pas convaincus qu'il y avait un homicide dans l'intention de l'accusé, votre dernier mot sera l'acquiescement, l'acquiescement complet.

L'organe du ministère public répliquera sans doute ; je ne lui répondrai pas. Un seul mot encore : si vous ne partagez point les convictions de la défense, souvenez-vous au moins d'une vie irréprochable de soixante-sept années... Indulgence ! indulgence et pitié pour une vie si longue et si honorable ! Dieu va la reprendre... Pitié pour la faiblesse humaine à cet âge ! C'est là un jour où Dieu a retiré sa face devant cet homme.

M. l'avocat-général : Après la déclaration que vient de faire le défenseur qu'il ne répondrait point à notre réplique, nous croyons qu'il serait peu généreux de le faire nous-mêmes. Nous persistons dans l'accusation.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

Constantin se lève, et répond en pleurant et avec une émotion qu'il n'a point montrée jusque là : Je n'ai rien à dire pour ma défense. Je me recommande au Tribunal, à tous ! Je ne sais quoi dire ; je n'ai pas su le tort que je faisais ; j'ai perdu l'esprit. Je demande pardon à tout le monde.

Les débats sont terminés.

Après un résumé rapide, mais complet, de M. le président Grandet, le jury se retire pour délibérer sur les deux questions qui lui sont posées en ces termes :

1<sup>o</sup> Régis-Joseph Constantin est-il coupable d'avoir, le 23 mars 1844, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean-Antoine Constantin ?

2<sup>o</sup> A-t-il commis cet homicide avec préméditation et avec guet-apens ?

Entrés dans la salle de leurs délibérations à neuf heures et demie, MM. les jurés en sortent à dix heures.

M. le chef du jury fait connaître le verdict. La réponse du jury est : *Oui*, sur la première question ; *Non*, sur la seconde.

En conséquence, Constantin est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique.

L'accusé, qui avait écouté l'arrêt avec une apparence d'impassibilité, tombe dans les bras des gardes, qui l'emportent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Maurin de Sourdeval.

Audience du 6 septembre.

FAUX VIN DE CHAMPAGNE. — USURPATION DU NOM D'UNE MAISON DE COMMERCE.

Cette affaire, qui préoccupe au plus haut degré les négociants en vins de la Champagne, et qui a excité à Tours une certaine émotion, présente un assez grave intérêt par les questions qu'elle soulève.

Les prévenus sont MM. Besnard, négociant en vins à Vouvray ; de Martigny, négociant en vins à Tours ; Chapat, commis intéressé de M. de Martigny, et Kantorowicz, se disant réfugié polonais. Ces deux derniers sont défaits.

MM. Besnard, de Martigny, Chapat et Kantorowicz sont accusés d'avoir, en juin et septembre 1843, apposé ou fait apposer sur les bouchons employés pour des vins par eux fabriqués et livrés au commerce, la raison sociale de la maison V. Clicquot, P. Werlé, de Reims ; les trois premiers sont en outre accusés d'avoir usurpé pour le même usage le nom de lieux autres que celui de la fabrication, en apposant sur des vins fabriqués à Vouvray (Indre-et-Loire) les mots *Champagne mousseux, Besnard-Ay, Chapat-Verzy* ; délits prévus par la loi du 28 juillet 1824 ; et enfin MM. de Martigny et Chapat sont accusés d'avoir trompé des acheteurs sur la nature de leurs marchandises, en vendant comme véritable Champagne des vins de Vouvray mousseux.

Après la lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Besnard, sur les interpellations qui lui sont adressées, dit que, dans cours de mai ou juin 1843, Kantorowicz, qui se disait négociant en vins, lui a acheté 1,200 bouteilles de Vouvray champanisé, avec condition que 600 seraient marquées K et C, et 600 V. Clicquot P., Werlé ; que pour cela Kantorowicz lui a remis un cachet en fer à double empreinte. J'ignorais, dit-il, que la maison Clicquot fût une maison de Champagne ; Kantorowicz me dit qu'il était son représentant. J'ai fait marquer 600 bouchons à cette dernière marque, ni plus, ni moins : ils ont été employés à boucher autant de bouteilles. Mais la livraison n'a pas eu lieu, parce que j'ai voulu être réglé d'avance. J'ai gardé la commande pendant quelque temps dans mes caves. M. de Martigny, je crois, étant venu me voir et m'ayant fait remarquer que je pouvais me compromettre en gardant des bouteilles ainsi marquées, j'ai donné ordre à mon caviste Lauré de les déboucher et de brûler les bouchons. Il ne l'a pas fait, et, pour me com-

promettre, il a placé les bouteilles dans des envois divers. Si la justice a trouvé encore des bouchons Clicquot lors de sa perquisition, c'est que vraisemblablement Lauré les avait marqués par méchanceté et à mon insu. En septembre ou octobre 1843, Kantorowicz m'a redemandé son fer chez M. de Martigny ; j'ai envoyé en effet ce fer à M. Chapat. Je n'ai jamais eu en ma possession un poinçon V. Clicquot en cuivre ; je n'en ai jamais eu qu'un en fer à double empreinte.

M. de Martigny déclare qu'il n'a jamais demandé à M. Besnard, comme le prétend l'accusation, 2,040 bouteilles marquées V. Clicquot, mais Chapat-Verzy. Ces bouteilles ont été envoyées à Hambourg. Chapat n'était pas son associé, mais un commis intéressé.

Le premier témoin entendu est le sieur Bastien, ancien caviste de M. Besnard. Je suis entré, dit-il, en septembre 1843 chez M. Besnard ; peu de temps après mon arrivée, il m'a remis un cachet en fer portant V. Clicquot P. Werlé avec comète au milieu, pour marquer 2,040 bouteilles destinées à M. de Martigny. A l'époque où les bouchons ont été marqués, M. Chapat et M. de Martigny sont venus à la cave ; c'était si bien pour eux, que M. de Martigny était en présence de M. de Martigny, m'a fait observer que, sur plusieurs bouchons, l'empreinte était mal faite, et qu'il fallait faire au plus vite. Une autre fois M. Chapat, en présence de M. de Martigny, m'a dit que les bouchons n'étaient pas assez enfoncés ; qu'ils devaient aller au loin. Les bouteilles ont été livrées à M. de Martigny deux jours après la Toussaint ; elles étaient capsulées en étain ; elles ont été emballées dans trente-quatre caisses. Le témoin ajoute : Après la perquisition qui a été faite le 21 janvier 1844 par la justice, M. Besnard m'a fait venir dans son cabinet pour m'invoquer à me dédire de la déposition que j'avais faite. Il m'a dit que si je ne me rétractais pas, il me ferait emprisonner pour trois, six ou neuf années ; que, dans le cas contraire, il me servirait de père. M. Besnard m'a aussi sollicité de déclarer que Lauré avait vingt bouteilles que je lui avais vendues, et qui se sont trouvées marquées V. Clicquot. J'ai refusé.

Interpellés sur cette déposition, MM. Besnard et de Martigny disent qu'elle est mensongère et doit être attribuée à un concert arrêté entre Bastien et Lauré, par suite d'inimitié.

M. le président donne ensuite lecture d'un procès-verbal dressé par trois experts de Reims, constatant que l'empreinte marquée sur les bouchons saisis dans la cave de M. Besnard et en divers endroits est identiquement semblable à celle des bouchons de Mme Clicquot. Puis il invite les avocats des parties civiles et des prévenus à présenter des observations sur la question de savoir si le fait imputé aux prévenus ne constituerait pas le crime de contrefaçon de marque de commerce, puni par l'article 142 du Code pénal, et qui serait justiciable par conséquent de la Cour d'assises.

M. Robin, Julien, Fauchoux et Baudouin, avocats des parties civiles et des prévenus, présentent des observations tendant à établir que, dans l'état de l'instruction, le Tribunal correctionnel est compétent.

L'audience est levée.

Audience du 7 septembre.

L'incident soulevé la veille n'a pas de suite, et les débats sont repris.

M. Besnard est rappelé. M. le président lui ayant demandé à quelle époque et à quelle occasion ont commencé ses discussions avec Lauré, M. Besnard répond qu'il longtemps avant la sortie de Lauré il avait des mécontentemens contre lui, mais que c'est surtout dans les derniers temps qu'ils ont eu des discussions. Lauré injuriant son fils, et refusant en outre de rendre compte de l'état de la cave ; il a fallu le faire citer. Après sa sortie, son inimitié s'est continuée : il a accusé M. Besnard fils d'attention sur ses deux petites filles, et l'a dénoncé à M. le juge de paix, à M. le maire de Vouvray, aux gendarmes, à M. le procureur du Roi ; il y a eu même une instruction commencée, mais elle n'a pas eu de suite. Quant à Bastien, M. Besnard déclare qu'il n'avait contre lui aucun sujet de plainte, lors même que Bastien a fait sa première déposition ; mais, depuis, il lui a reproché l'enlèvement clandestin d'un panier de vin, l'a menacé de la prison, et l'a mis à la porte.

M. le président demande à M. Besnard comment il se fait qu'on ait trouvé 714 bouchons marqués V. Clicquot, P. Werlé, si M. Besnard n'en a fait marquer que 600 ? — R. Je n'avais donné l'ordre de marquer que 600 bouchons. S'il s'en est trouvé davantage, c'est que Lauré les aura marqués méchamment, à mon insu.

M. Fauchoux, avocat de M. Besnard, fait observer que d'ailleurs le nombre de 714 bouchons Clicquot n'est pas certain. L'instruction ne constate pas qu'on ait vérifié chaque bouteille comptée comme portant cette empreinte. On s'est contenté la plupart du temps d'en vérifier une ou deux ; on n'a vérifié que par échantillons pris au hasard. Or, les envois contenaient tous, dit-il, d'autres bouteilles qui ne portaient pas la marque *Clicquot*.

Sur l'interpellation d'un juge, il est constaté qu'un certain nombre de bouteilles marquées V. Clicquot sur le bouchon portent extérieurement une étiquette Besnard-Ay, caves de Moncontour, près Vouvray.

M. Besnard reconnaît que depuis juin ou juillet 1843, il s'est servi de la marque Besnard-Ay. L'idée n'a été suggérée à Paris par un gourmet qui, après avoir goûté une bouteille de mon vin travaillé, dit : « Vraie croûte d'Ay. » Du reste, je ne croyais pas mal faire ; je voyais à Paris des rillettes de Tours faites à Paris, des vins de Vouvray, qui certainement n'en provenaient pas, et au surplus, jamais je n'ai vendu mon vin autrement que pour vin *champanisé*, et non pour champagne. Le prix variait de 1 fr. 25 à 2 fr., suivant les conditions de fabrication de port.

M. de la Salcette, substitut du procureur du Roi, demande à M. Besnard dans quelle intention il a envoyé ses commettans une circulaire pour les engager à déposer dans un sens qu'il indiquait. — R. Je ne demandais que la déclaration de la vérité.

M. de Martigny répète qu'il n'a jamais eu en sa possession un poinçon marqué *Clicquot*. Que si on en a vu dans son bureau, c'est celui que M. Besnard a remis pour M. Chapat pour Kantorowicz. Le vin expédié pour Hambourg l'a été sous le nom de Chapat-Verzy, je dois retracer hommage à la vérité, ajoute le témoin, je dois retracer une déclaration que j'avais faite. J'avais déclaré dans le premier moment de trouble que cause une perquisition judiciaire, que l'envoi d'Hambourg m'avait été payé d'avance et en pièces d'or. Ce n'était pas la vérité. Le vin est que j'ai été réglé de ce prix par un banquier d'Hambourg, de 4,050 fr. Je l'ai remise à un banquier qui pourrait en déposer.

M. l'avocat du Roi fait remarquer que ce n'est pas le trouble de la première émotion que M. de Martigny donne cette explication, mais qu'il la répète successivement dans tous ses interrogatoires. Qu'en outre il est remarquable que Chapat a reproduit un concert arrêté pour cacher une opération mystérieuse. D'ailleurs, ajoute l'avocat du Roi, M. de Martigny est obligé de reconnaître que, bien qu'il tiennne exactement ses registres, l'envoi d'Hambourg n'y figure pas.

D. N'avez-vous pas fait écrire par une personne un autre

tre à Mme Clicquot pour demander des bouteilles bien marquées et emballées dans une caisse bien solide? N'est-ce pas afin d'avoir un modèle exact qui vous permette d'expédier des vins frauduleux à l'étranger? — R. Je reconnais que j'ai fait écrire cette lettre; je voulais avoir un terme de comparaison pour faire une expédition de Clicquot et de Chapat-Verzy.

M. de Martigny ajoute qu'en prenant la marque Chapat-Verzy, il n'a cru commettre aucun délit. Il reconnaît avoir vendu plusieurs fois du vin de sa fabrication pour du vrai champagne.

M. de la Platrière, acquéreur du château de Moncontour, ayant appartenu à M. Besnard, a demandé, lors de la vente, que M. Besnard lui remit 100 bouteilles de vin champanisé, première qualité. La remise a eu lieu dans la première quinzaine de mai. Le vin était marqué sur le bouchon V. Clicquot et P. Werlé. Il n'était pas bon. Désirant en avoir de meilleur, M. de la Platrière a demandé à Lauré de lui en procurer un panier de vingt bouteilles, ce qui a eu lieu. Lauré, en lui remettant le panier, lui a dit que le fils Besnard avait refusé d'abord à Bastien, puis qu'il avait consenti.

**Femme Bastien :** Le jour de la Toussaint 1843, je suis allée dans la cave de M. Besnard. Mon mari m'a fait voir des bouchons Clicquot avec lesquels il bouchait 2,040 bouteilles. Il m'a fait observer que M. Besnard se compromettait. Il a ajouté que ces 2,040 bouteilles étaient destinées à M. de Martigny.

M. Julien fait observer que le témoin, dans sa déposition écrite, n'avait pas dit avoir vu les bouchons.

M. Besnard, ajoute le témoin, a essayé de nous intimider en nous accusant d'un vol de vingt bouteilles. Il a recommandé à mon mari de se rétracter s'il voulait ne pas aller en prison pour trois, six ou neuf ans.

Besnard fils. Le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu d'entendre ce témoin, aux termes de l'article 156 du Code d'instruction criminelle.

Auguste Creuzot, caviste de M. de Martigny, sorti au mois de janvier 1844. Le témoin déclare qu'au mois de septembre ou octobre 1843 il a été envoyé par M. de Martigny chez M. Besnard pour apprendre à marquer les bouchons à la manière de Champagne. M. de Martigny lui avait dit qu'il l'enverrait à Paris pour changer des bouchons, mais sans indiquer de quel vin il s'agissait. J'ai assisté, dit-il, au bouchage des 2,040 bouteilles chez M. Besnard; j'ai remarqué à cette époque, dans une mannette, des bouchons qui portaient un nom que je n'ai pas lu en entier, mais dans lequel se trouvait un W. Cette lettre m'a frappé, parce que je l'avais déjà remarquée sur un fer que j'avais vu quelque temps auparavant dans le bureau de M. de Martigny. J'ai supposé que le bouchon que j'ai remarqué dans la mannette était semblable à ceux qui avaient servi à boucher les 2,040 bouteilles. M. Chapat et M. Martigny sont venus plusieurs fois dans la cave pendant le bouchage, mais je ne les ai pas entendus faire d'observations.

M. l'avocat du Roi fait remarquer que le W fait partie de la marque V. Clicquot, P. Werlé.

Creuzot ajoute que les 2,040 bouteilles, à l'emballage desquelles il a travaillé avec Jouanne, chez M. Besnard, étaient capulées en étain.

Le défenseur de M. de Martigny fait remarquer que les bouteilles saisies à Hambourg, et que l'accusation prétend avoir été les mêmes que celles dont parle Creuzot, portaient sur le bouchon un enduit de cire verte pailletée d'or, et non des capsules d'étain.

La femme Creuzot déclare que son mari lui a dit que, lorsque M. de Martigny lui avait proposé d'aller à Paris changer des bouchons, il s'agissait de 2,040 bouteilles expédiées pour Hambourg.

Creuzot, rappelé dans le débat, dit qu'en effet il s'agissait de ces bouteilles, et s'il ne l'a pas dit dans sa déposition, c'est que son souvenir n'était pas présent.

L'audience est levée et renvoyée au lun 11 pour la continuation de l'audition des témoins.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats a reçu la lettre suivante :

Les avocats du Barreau de Jonzac aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris.

Très chers et très honorés confrères, Nous avons été profondément émus de la lutte déplorable dans laquelle vous avez été entraînés par de blessantes paroles descendues de l'un des plus hauts sièges de la magistrature. Malgré la vivacité de nos impressions, nous avons cru devoir suspendre tout jugement jusqu'à l'entière connaissance de ce triste débat.

Assis à vos côtés par la pensée, nous avons religieusement écouté, pesé et jugé, sans prévention de l'esprit de corps, l'imputation malheureuse qui vous avait été adressée, votre lettre et votre protestation si graves, si motivées, si pleines d'élevation.

Le doute ne nous a plus été permis : l'offense est certaine; elle n'a pas été réparée.

Nous associant alors à vos légitimes plaintes, nous vous avons reconnu pour les défenseurs courageux et éprouvés de notre probité et de notre dignité injustement attaquées.

Persuadés avec cette abnégation et cette inébranlable fermeté promise dans l'importante mission que vous tenez aujourd'hui de tous les barreaux de France.

Persuadés que vous n'y manquez pas, et, comme vous, protestant de notre profond respect pour la magistrature, seul pouvoir resté peut-être vénéré en France, nous vous apportons le tribut de notre reconnaissance et de notre vive sympathie pour l'exemple d'indépendance et de désintéressement que vous donnez à tous vos confrères.

Agitez, Messieurs, l'assurance de notre confraternité très dévouée.

Ont signé : MM. Mayandon père, bâtonnier; Thénard-Damoussau; Blanc-Ponteuille aîné; Beauvillier, membre du conseil; Gautret, membre du conseil; Paulin-Gardrat, secrétaire; Canolle, avocat; Girandins, ancien bâtonnier; Mayandon fils, avocat; Charles Duret, ancien procureur du Roi.

Jonzac, le 28 août 1844.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Nous empruntons au *Journal de l'arrondissement du Havre* le fait suivant, et nous ne pouvons que nous associer aux réflexions dont il l'accompagne :

« On a saisi avant-hier chez M. Boissier, au *Chevet harrais*, des terrines de Nérac contenant des perdreaux conservés. Cette saisie a eu lieu en vertu des dispositions de la nouvelle loi sur la chasse, qui interdit la vente du gibier.

« Cette saisie nous paraît illégale; pour être justifiée il faudrait rayer ce principe élémentaire de droit, qui dit qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Qui nous dit, en effet, que les perdreaux saisis n'ont pas été enterrés longtemps avant les articles de la nouvelle loi? Qu'on nous exhibe leur acte de décès si on veut nous fermer la bouche.

« Que feront les navires obligés de faire à l'avance des provisions de gibier, si cette rigueur dans l'application de la nouvelle loi est admise par la jurisprudence des Tribunaux et des Cours royales? La police serait obligée d'aller au large constater des contraventions. Un pareil système de l'interprétation la mènerait loin.

» La nouvelle loi a pour but d'empêcher la destruction du gibier pendant que la chasse est fermée; elle n'a pas pour objet de détruire une industrie intéressante, celle des conserves alimentaires. En étendant les exceptions de la loi on fausserait les intentions du législateur. »

— On lit dans le *Journal du Havre* :

« Ce matin, à l'arrivée du navire américain la *Créole*, venant de New-Orléans, une perquisition a eu lieu à bord pour découvrir un vol de 2,000 francs fait dans la malle d'un passager. Après deux heures de recherches on a trouvé 1,500 francs cachés dans un baril de farine de froment. Accusé d'être l'auteur de cette soustraction, le maître d'hôtel du navire a été arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi. »

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— Par décision de M. le garde des sceaux, M. Béguin-Billecoq a été nommé président du conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.

— En 1793, tous les navires français qui se trouvaient dans la baie de Cadix furent capturés sans déclaration de guerre préalable. Au nombre de ces navires était le *Malabar*, dont le nom a souvent retenti devant les Tribunaux.

Les traités de 1814 stipulèrent une indemnité au profit des propriétaires des cargaisons des navires capturés en 1793. Depuis lors, des contributions se sont ouvertes pour arriver à la répartition de l'indemnité qui devait être allouée à tous les ayans-droit. Après de longs débats, un arrêt de la Cour royale de Paris a décidé qu'il s'agissait bien moins de discussions entre créanciers que de répartition entre propriétaires; mais comme plusieurs des titulaires anciens ne s'étaient pas présentés, la Cour ordonna, par son arrêt, que leur part resterait déposée pendant trente ans à la Caisse des dépôts et consignations pour donner à toutes les réclamations le temps de se produire. Ce délai de trente ans, qui a couru depuis la date des traités de 1814, est expiré le 21 juillet 1844. Un certificat de la Caisse des dépôts et consignations a constaté qu'à la date du 22 juillet 1844, se trouvait déposée une somme de 161,050 fr. à réparer entre les ayans-droit.

MM. Mallet frères, Alisse et Abeille ont fait valoir leurs droits au partage de cette indemnité; mais quand ils se sont présentés pour toucher à la Caisse des dépôts et consignations, ils ont été arrêtés par une opposition faite au nom de MM. Tourton et Martin de la Cuvaille.

MM. Mallet frères, Alisse et Abeille demandaient aujourd'hui en référé, devant la chambre des vacations du Tribunal, à être autorisés à toucher leur part de la somme de 161,050 fr. déposée à la Caisse des consignations, nonobstant l'opposition de MM. Tourton et Martin de la Cuvaille. De leur côté, ces derniers ont formé une demande principale en validité de leur opposition.

Le Tribunal, présidé par M. Jourdain, après avoir entendu M. Borel, avocat de MM. Mallet frères et consorts, et M. Huet, avocat de MM. Tourton et Martin de la Cuvaille, statuant en état de référé, s'est déclaré incompétent, attendu le dessaisissement résultant de la demande principale en validité de l'opposition de MM. Tourton et Martin de la Cuvaille, et il a, en conséquence, renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

— Mlle Julie Berthault, artiste dramatique, a été engagée par M. Lireux, directeur de l'Odéon, pendant toute la durée de son privilège, pour l'emploi des jeunes premières, grandes ingénuités, rôles d'*Anais* en tous genres, etc., aux appointements de 300 francs par mois, plus le droit de signer deux billets d'entrée quand elle ne jouerait pas, et quatre billets quand elle paraîtrait sur la scène.

Comme sociétaire du théâtre, Mlle Berthault plaide contre M. Lireux devant un Tribunal arbitral, composé de M. Dorneuill et M. Bordeaux, agréés. De là est née entre le directeur et l'artiste un état de quasi-hostilité. Mlle Berthault prétend que M. Lireux ne cesse, par des vexations et des difficultés de toutes sortes, de la forcer à rompre son engagement. Ainsi, suivant elle, les appointements échus le 1<sup>er</sup> septembre n'ont pas encore été payés. M. Lireux lui refuse une indemnité de chaussures de théâtre prévue par l'engagement. Enfin, et c'est le cas le plus grave, pendant les représentations que la troupe de l'Odéon a données au Havre, les billets présentés par les personnes envoyées par Mlle Berthault ont été refusés au contrôle. Un certificat du commissaire de police du Havre, du 24 juillet, constate non seulement le refus du directeur de laisser entrer ces personnes, mais M. Lireux déclare qu'à l'avenir il ne permettra plus à Mlle Berthault de signer des billets.

A l'audience du Tribunal de commerce, présidé par M. Devinck, M. Lan, agréé de Mlle Berthault, demande 300 francs pour un mois d'appointements échus; 9 francs pour la chaussure usée au Havre; 200 francs pour soixante-treize entrées que Mlle Berthault a payées à la porte du théâtre au Havre, au refus de ses billets; enfin, une condamnation de M. Lireux, à peine de 10 francs par jour, de laisser entrer deux ou quatre personnes dans la salle, ainsi qu'il en a pris l'engagement par une lettre.

M. Lan insiste surtout sur ce dernier chef de demande. L'Odéon fait demain sa réouverture, et Mlle Berthault peut avoir le désir très vif et naturel, si elle joue, que son père, ses parents ou amis, viennent sinon l'applaudir, au moins l'encourager dans sa rentrée en scène.

M. Schayé, substituant M. Walker, agréé de M. Lireux, oppose un déclinatoire, et demande le renvoi de la cause devant MM. Dorneuill et Bordeaux, arbitres-juges.

Au fond, en ce qui concerne les appointements, c'est une dette alimentaire, et M. Lireux offre réellement à la barre la somme de 300 fr.

M. Lan : J'accepte, sous toutes réserves...

M. Schayé, sur le surplus, combat la demande : il n'y a pas d'urgence à ce que MM. Berthault père et fils viennent admirer demain leur fille et sœur, si elle joue. Il y a lieu au moins à renvoyer l'affaire devant un arbitre-rapporteur.

Le Tribunal, attendu qu'il s'agit de contestations relatives à l'exécution d'un engagement théâtral, et non d'un débat social, retient la cause; au fond, donne acte à Lireux des offres et de leur acceptation; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met la cause en délibéré au rapport de M. Devinck.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la première division militaire, notifié à toutes les troupes de la garnison, M. Trameaux, capitaine au 47<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Bertrès, du même régiment.

— Le 2 août dernier, le sieur Choquet, garde-particulier de M. le duc de La Rochefoucauld, était surpris en flagrant délit de chasse, par deux gendarmes, qui en dressèrent procès-verbal. Il a été traduit devant la Cour royale de Paris, à raison de cette infraction à la loi du 3 mai 1844, et la Cour, sous la présidence de M. Moreau, jugeant comme chambre civile, s'est occupée aujourd'hui de cette affaire.

L'avocat-général a fait remarquer, au soutien de la prévention, que l'article 12 de la loi du 3 mai dernier prononce le maximum de la peine contre les gardes-fo-

restiers. Cependant, a-t-il dit, la Cour croira peut-être que la qualité de garde-particulier ne suffit pas pour faire tomber le prévenu sous l'application de cette disposition rigoureuse; dans ce cas, il y aurait encore lieu à se montrer sévère envers lui, parce que le délit qu'il a commis emprunte une certaine gravité aux fonctions dont il est revêtu.

M. Colmet-d'Aage fils présente quelques observations pour Choquet. Il fait valoir sa position intéressante, la franchise de ses aveux au moment où les gendarmes l'ont surpris. Cet homme, dit l'avocat, prétend qu'au moment où il a commis le délit, la loi était si nouvelle qu'elle n'était pas encore parvenue jusqu'à lui : il a été de si bonne foi, que cette excuse, mauvaise en droit, peut être admise en fait. Choquet fauchait son pré, il entend une meute, saisit son fusil, et se prépare à constater un délit ! Comment se fait-il qu'il ait commis ce même délit qu'il allait réprimer? La meute était celle de son père, qui courait seule. Il la rallia, et la reconduisit au chenil. Chemin faisant cette meute fait lever un lièvre. Que voulez-vous? la tentation fut trop forte pour lui... Le lendemain c'était la fête d'un ami, et Choquet voulut lui offrir le lièvre qui courait devant lui... Le lièvre fut abattu.

Evidemment il n'y a pas là motif suffisant pour condamner cet homme à la prison. Vous lui infligerez une amende, mais une amende légère; car sa position n'est pas heureuse. Indépendamment des faux frais qu'il a été obligé de faire pour venir à Paris, il a eu le malheur d'être volé, en arrivant ici, de 70 francs, qu'il avait placés dans son carnier.

Ces considérations ont obtenu un plein succès, car la Cour, usant de toute son indulgence, n'a condamné Choquet qu'à 50 francs d'amende, et à la confiscation du fusil.

— Chartier est un de ces hommes qui, à l'aide d'une certaine éducation, d'un langage brillant, de manières séduisantes et d'un crédit imaginaire, exploitent la crédulité publique, empruntent de toutes mains, achètent tout ce qu'on veut bien leur vendre, et vivent ainsi dans l'aisance jusqu'au moment où la justice vient se mêler de leurs affaires et les arrêter dans l'essor qu'ils avaient pris.

Après une condamnation à deux ans de prison pour abus de confiance, Chartier était rentré dans le monde, où l'on ignorait son malheur devant la police correctionnelle; mais loin d'être corrigé par ce sévère avertissement, il continua, à ce qu'il paraît, le genre de vie qui lui avait mérité cette condamnation.

En 1843, il eut l'art de se faire remettre par un sieur Dubus, négociant en ornements d'église, des marchandises pour une somme de 2,155 francs qu'il se chargea de placer. Après un long silence, il envoya au sieur Dubus, pour prix de la livraison, des effets souscrits par un nommé Hamelin, personnage imaginaire, ou du moins insolvable. Il était faux, d'ailleurs, que Chartier lui eût vendu ces ornements, car ils se sont retrouvés plus tard entre les mains d'un nommé Lefranc, auquel Chartier les avait réellement vendus.

Ce ne fut pas là le seul profit que cet homme recueillit de ses relations avec le sieur Dubus. Se trouvant à Nantes, dans cette même année 1843, il s'y fit passer pour l'associé de ce négociant, ce qui lui procura du crédit. Exploitant jusqu'au lieu de sa naissance, la ville de Douai, il se donna pour parent de M. Martin (du Nord), garde des sceaux, et, à l'aide de ces qualités, il obtint d'un sieur Normandeau, négociant à Nantes, une somme de 3,102 francs contre des billets qui restèrent impayés.

Toujours à l'aide des mêmes moyens, il se fit livrer, au mois d'août 1843, par le sieur Suhez Robins, tailleur à Nantes, des effets d'habillement pour la somme de 450 francs, qu'il n'a jamais payés.

Chartier était traduit pour ces faits devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

Le sieur Dubus : Il y a un an environ, le sieur Chartier se présenta chez moi et me demanda des étoffes et ornements d'église, en me disant qu'il était le représentant d'une maison de province. Je lui remis en condition pour plus de 2,000 francs de marchandises; il devait les placer et avoir une commission.

M. le président : Ainsi, vous ne les lui aviez pas vendus?

Le témoin : Non, Monsieur.

Le prévenu : M. Dubus m'avait chargé de vendre sur échantillons; n'ayant pu réussir, les échantillons s'avarièrent; j'écrivis alors à M. Dubus que, s'il le voulait, je garderais ces échantillons pour mon compte ou que je les lui renverrais. Il ne me répondit pas; je crus qu'il consentait à ma demande, et je lui envoyai des effets qui m'avaient été souscrits par M. Hamelin qui était mon débiteur.

M. le président : Vous vous êtes fait passer à Nantes pour l'associé de M. Dubus, et vous avez ainsi escroqué à M. Normandeau une somme de 3,102 francs.

Le prévenu : Jamais je n'ai dit que j'étais l'associé de M. Dubus, mais son fondé de pouvoirs.

M. le président : Vous n'étiez pas plus l'un que l'autre. Vous vous êtes dit aussi parent de M. Martin (du Nord)?

Le prévenu : Jamais ! C'est faux !

M. le président : Ce M. Hamelin, dont vous avez envoyé des billets à M. Dubus, est un être imaginaire.

Le prévenu : Du tout; il est rédacteur d'un journal fort solvable. Je croyais ses billets très bons; ce n'est pas ma faute s'ils n'ont pas été payés.

M. le président : Vous jetez dans les prisons des amis fort compromettants; vous étiez l'ami de Flachet.

Le prévenu : Je l'ai en effet connu en prison, mais je n'ai jamais été son ami.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, condamne Chartier à deux années d'emprisonnement, 25 francs d'amende, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeure sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— Adèle Gruau, femme Tempier, portière, rue du Four-St-Germain, 26, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue d'escroquerie et de l'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire.

Au nombre des témoins est la mère de l'enfant, Eugénie G..., qui, les larmes aux yeux, fait au Tribunal la déclaration suivante :

Je suis arrivée à Paris au mois de février, enceinte de quatre mois. Mon intention était de chercher une place, mais je ne voulais le faire qu'après mes couches. Je ne connaissais à Paris qu'une cousine; j'allai chez elle, et c'est là que j'ai fait la connaissance de la portière de la maison, la femme Tempier. Un jour, je lui ai demandé si elle pouvait m'indiquer un bureau de nourrices. Elle me répondit qu'il valait mieux mettre mon enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés; qu'en allant le reconnaître et en m'engageant à payer 13 fr. par mois, on le laisserait en nourrice à Paris, et que je pourrais le voir en donnant une autre somme de 30 fr. pour le relevé du livre.

J'ai cru ce qu'elle me disait. En attendant mon accouchement, j'ai préparé une layette. Lorsque je suis accouchée, la mère du père de mon enfant était présente; c'est elle qui a remis à la femme Tempier l'enfant et 13 francs pour payer le premier mois de nourrice. La veille, la femme Tempier avait déjà emporté la layette que j'avais préparée. Elle devait mettre mon enfant au tour avec son acte de naissance dans ses langes et les 13 francs. D'a-

près ce qu'elle m'avait dit, je croyais que tout devait se passer pour le bien de mon enfant, qu'aussitôt que je serais rétablie je pourrais me présenter à l'hospice, donner 30 francs, et le voir quand je voudrais. Au lieu de cela, cette malheureuse femme a abandonné mon enfant sous la porte et a gardé l'argent et la layette.

M. l'avocat du Roi : Nous devons ajouter qu'en commettant une action qui indique chez elle l'absence de tout sentiment maternel, la prévenue a pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas être reconnue : elle a effacé, dans l'acte de naissance de l'enfant, l'adresse de la mère, ce qui aurait pu entraîner la perte de son état civil.

M. le président, à la mère : Votre enfant vous a été rendu?

La mère : Pas encore, Monsieur; j'ai fait toutes les démarches pour qu'on me le rende. On est venu dans ma chambre : on a vu que, sans être riche, je n'étais pas tout à fait dans la misère, que je pouvais élever mon enfant. Je vous en prie, Messieurs, aidez-moi à me le faire rendre!

La prévenue a nié les deux délits qui lui sont reprochés; sa défense, présentée par M. Durand de Valley, a roulé sur des récriminations. Selon elle, il était convenu qu'elle porterait l'enfant à l'hospice, mais rapporterait l'argent et la layette. Elle prétend que cet arrangement avait été pris pour faire croire à la mère du père putatif de l'enfant qu'on n'avait pas abandonné le nouveau-né. Mais les autres témoignages entendus détruisent ces allégations, et la femme Tempier a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Jean-Claude Simon, servant comme remplaçant, est amené sur le banc du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous êtes prévenu d'avoir vendu une partie de vos effets de petit équipement?

Le prévenu : Je n'ai vendu qu'une seule chemise pour le prix de sept sous et un verre de vin.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis ce délit? Vous saviez bien que ces sortes de ventes sont punies par la loi militaire.

Le prévenu : Parce qu'on m'avait menacé de la salle de police, que je m'ennuyais, et que j'ai voulu plonger mon chagrin dans un litre à six sous pris hors barrière.

Le Conseil condamne le remplaçant Simon à six mois de prison.

— Un quiproquo a mis hier en gaité les personnes qui passaient dans la rue Saint-Honoré, près du Palais-Royal. Un individu longeait cette rue : il était suivi de son chien. Près de lui passe, en courant très vite, un jeune homme fort bien mis. Le chien se met à courir, en jappant après ce jeune homme. Le maître du chien le siffle et le rappelle, en s'écriant : « Assassin ! Assassin ! ici, Assassin ! » Le chien n'écoute pas, et n'en court que plus vite. Le maître, impatienté, renouvelle son appel d'une voix haute et légèrement excitée par la colère : « Assassin ! Assassin ! »

En ce moment passait un garde municipal en bourgeois. Aux cris de cet individu, à son ton, à ses gestes, il croit deviner ce qui se passe, et il se met à la poursuite du jeune homme, qui courtait toujours. Enfin il l'attrape au bout de la place du Palais-Royal, et lui mettant la main sur le collet : « Vous allez me suivre, lui dit-il. — Vous suivre? Et pourquoi? — Vous le saurez au poste, allons, allons, dépêchez-vous. »

Le jeune homme proteste, le garde insiste, la foule s'assemble, et le maître du chien s'étant avancé pour voir ce qui se passait, comprend l'étrange méprise à laquelle il vient de donner lieu, et il se hâte de tout expliquer au garde municipal. Celui-ci éclate de rire, le public en fait autant; le jeune homme lui-même, quoique fort irrité, ne peut résister à l'hilarité générale, et chacun continue son chemin. Seulement le garde municipal engage le maître du chien à donner au quadrupède une appellation un peu plus rationnelle.

— Le jugement qui a déclaré MM. Pillault-Debit et Gentil mal fondés dans leur plainte en refus d'insertion contre M. Th. Scribe, gérant de l'*Algérie* (V. la *Gazette des Tribunaux* du 12 septembre), a été rendu contrairement, et non conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, ainsi que cela avait été dit par erreur. MM. Pillault-Debit et Gentil nous prient de faire savoir que M. l'avocat du Roi a conclu ainsi qu'il suit :

M. Scribe, a-t-il dit, prétend à ce qu'il a inséré par lui ne désigne pas MM. Pillault-Debit et Gentil; que, dans tous les cas, l'avis dont ils se plaignent ne renferme rien de diffamatoire ou d'injurieux; enfin que les termes de la réponse sont blessants et motivent son refus. La désignation peut être directe ou indirecte; or, il est évident que MM. Pillault-Debit et Gentil sont indirectement désignés. Le public auquel s'adresse l'*Algérie* savait, par des publications antérieures, que ces messieurs étaient avocats et membres du conseil de surveillance, le premier pour vingt ans, le second pour une année. Annoncer qu'un conseil de surveillance est composé de trois anciens élèves de l'École polytechnique, c'était dire assez que les premiers avaient été révoqués. Peu importe que l'avis ne renferme rien de diffamatoire ou d'injurieux : la loi et la jurisprudence n'exigent rien de pareil. Il suffit qu'on soit nommé ou désigné pour avoir le droit de réponse. Le particulier est juge à cet égard, et juge absolu de son intérêt. Enfin les termes de la réponse n'ont rien de blessant qui dût motiver un refus d'insertion.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Dans votre numéro de lundi 2 et mardi 3 de ce mois, qui rapporte le jugement du nommé Chevalier, aide-sommelier du café Véry, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq années d'emprisonnement pour vols, c'est à tort que vous portez :

« Que le sort des restaurateurs est vraiment à plaindre; quand ils ne sont pas exploités par cette classe de consommateurs qui paient leurs dîners en emportant l'argenterie qu'on leur a servie, ils sont audacieusement volés par leurs employés et leurs domestiques. »

J'ai l'honneur de vous faire observer, Monsieur le rédacteur, que, dans tous les restaurants fréquentés de Paris, les employés sont responsables de l'argenterie confiée à leurs soins; ils n'ont donc aucun intérêt à se rendre coupables de détournements, puisqu'ils retomberaient sur eux; et si des vols sont commis par des consommateurs, ils sont plus à plaindre que les maîtres, puisqu'il faut qu'ils paient les objets soustraits.

Agréé, etc. QUANDALLE. Palais-Royal, n<sup>o</sup> 36.

Paris, le 7 septembre 1844.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 septembre 1844, M. Joseph Desgranges, licencié en droit, a été nommé avocat près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bouriaud, démissionnaire.

Aujourd'hui vendredi 15, on donne à l'Opéra la 6<sup>e</sup> représentation d'*Orléans*, chanté par M<sup>lle</sup> Stoltz, MM. Duprez, Levasseur et Barroillet.

— A l'Opéra-Comique, *Gulistan* sera précédé ce soir des *Deux Gentilshommes*, charmant petit acte de MM. de Planard et Adam.

— Ce soir, pour la réouverture du théâtre de l'Odéon, *Antigone et la Ciguë*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, *Turlurette, Satan et les Marocaines*; il y aura foule.

— Aux Variétés, ce soir, Bouffé jouera le *Chevalier de Grignon*; les *Aventures de Télémaque*, par Hyacinthe, Neuville,

Flore et Boisgonthier; Une Chaîne à rompre, par Lepeintre et Romand.

— Aujourd'hui, au Gymnase, même spectacle qu'hier: Marie Mignot, l'Amoureur du régiment et la Famille du fumiste. Achard dans deux pièces.

ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE A LA MARINE.

Le jury d'admission à l'École navale vient de faire connaître la liste des élèves reçus cette année. L'École spéciale préparatoire à la marine, rue Neuve-Sainte-Genève, 41, à Paris, dirigée par M. Loriot, sous le patronage du prince de Joinville, est restée, dans ce nouveau concours, à la hauteur des succès qu'elle avait précédemment obtenus.

aujourd'hui leur premier pas dans une carrière honorable et riche d'avenir, n'ont encore que 15 ans; l'un d'eux, le jeune Kenny, entre à l'École navale après quinze mois d'études seulement.

Si la supériorité acquise ainsi à cet établissement, dans chaque concours annuel, a pour bases la forte instruction que les élèves reçoivent et la direction de toutes les parties de l'enseignement vers un but spécial, cette supériorité doit être encore attribuée à la bonne tenue de cette maison, à une administration tout à la fois sévère et paternelle; enfin à l'ordre et à la discipline, sans lesquels les efforts et les soins des meilleurs maîtres demeurent stériles.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Peu de livres ont obtenu un succès plus brillant et plus soutenu que l'Histoire de l'Algérie, publiée par la librairie Furne. Dans un voyage récent fait par M. Léon Galibert dans le pays dont il a si habilement retracé les annales, l'auteur a recueilli les suffrages les plus flatteurs des personnages importants qui résident dans nos possessions d'Afrique. L'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne n'est pas un de ces livres qui ne vivent que par l'actualité qui les a fait naître; c'est un ouvrage consciencieux qui restera, et dont le temps grandira le succès.

— L'éditeur de la Galerie historique de la Révolution française donne aujourd'hui la suite de ce bel ouvrage, sous le titre de Galerie historique du Consulat et de l'Empire. Ce nouveau livre de M. Albert Maurin est écrit avec cette verve, ce coloris, ces éclats de style qui ont fait de nos écrivains méridionaux les premiers historiens du pays. L'illustration de cette histoire complète et dramatique du Consulat et de l'Empire a été confiée au crayon d'un artiste habile; cinq cents portraits en pied sur chine accompagnent le texte. L'éditeur n'a rien négligé pour rendre cette publication digne des grands événements qu'elle retrace, des noms qui brillent sur ses feuilles, et du talent de l'écrivain qui lui a consacré ses veilles. Les premières livraisons sont en vente.

Spectacles du 13 Septembre.

OPÉRA. — Othello. FRANÇAIS. — L'Héritière. OPÉRA-COMIQUE. — Gullistan, les Deux Gentilshommes. ODÉON. — La Ciguë, Antigone. VAUDEVILLE. — Satan, Turcaret, les Marocains. VARIÉTÉS. — Une Chaîne, Télémaque, le Chevalier de Grignon. GYMNASSE. — La Famille du Fumiste, Marie Mignot. PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Tourlourou, les Mémoires de Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. FOLIES. — Un Tribunal, la Course au Cousin. COMTE. — Maître Corbeau, la Polka. LUXEMBOURG. — Sous-Lieutenant, Emma, l'Homme à Femmes, etc. DIORAMA (Rue Samson). Le Déluge. — (Relâche pour deux jours).

EN VENTE chez FURNE et C<sup>o</sup>, rue Saint-André des Arts, 55, éditeurs de la SAINTE-BIBLIE, 4 vol. grand in-8<sup>o</sup>, ornés de 32 magnifiques gravures. O. voyage tout en loi. — HISTOIRE DE L'

ALGERIE

ANCIENNE RAFFET MODERNE ILLUSTRÉE PAR ROUARGUE FRÈRES.

Depuis les premiers établissements des Carthaginois jusques et y compris les dernières campagnes du maréchal Bugeaud, avec une introduction sur les divers systèmes de colonisation qui ont précédé la conquête française par LÉON GALIBERT, ancien directeur de la Revue britannique. — Un magnifique volume grand in-8<sup>o</sup>, enrichi de VINGT-CINQ BELLES GRAVURES sur acier, d'un très grand nombre de vignettes sur bois, et de DOUZE COSTUMES des tribus arabes et de nos armées françaises en Afrique, coloriés à l'aquarelle d'après les dessins de RAFFET, publié en QUATRE-VINGTS LIVRAISONS à VINGT-CINQ CENTIMES. — Il en paraît DEUX par semaine. Pour

OUVRAGE COMPLET. PRIX: VINGT FRANCS.

En vente chez P. AMIC Vainé, éditeur, 43, rue de la Harpe, à Paris, et chez tous les Libraires et Marchands de Pittoresque:

96 livraisons A 50 centimes.

GALERIE HISTORIQUE DE L'ALGERIE

une livraison ou deux tous les Samedis.

HISTOIRE COMPLÈTE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE. Cet ouvrage, publié en 96 livr., formera 4 volumes contenant la matière de 10 volumes ordinaires. Chaque livraison à 50 cent. est composée de 16 pages de texte et d'un portrait, ou 32 pages de texte. On souscrit en province chez MM. les Correspondants du Feuilletoniste et chez tous les Libraires.

Avis divers. L'Assemblée générale des actionnaires du Journal du Notariat aura lieu dans les bureaux de la société, rue d'Anin, 5, à Paris, le samedi 22 septembre 1844, à 2 heures de l'après-midi. MM. les actionnaires sont invités à y assister, ou à s'y faire valablement représenter.

SUSSE, place de la Bourse, 31. Plumes Bookman. Plus flexibles que les plumes d'oie et de corbeau; elles conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin. — Sur papier, fr. et s. fr.; dorées, 1 fr. 50 c. en boîte, 3 fr. et s. fr.; dorées, 5 fr. la boîte de 50.

Le TOPIQUE SAISSAC défruit la racine des CORNÉES, OIGNONS, CEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Hippolyte, 21.

SERRÉ-BRAS LEPERDRIEL A PLAQUE ET SANS PLAQUE. Deux, souples, élastiques. LEPERDRIEL, Faubourg Montmartre, 71.

NOURNITURE DES ENFANTS ET DES DAMES. Kaïffa d'Orient. Ce nouvel aliment breveté est sain, léger et très agréable au goût. Il remplace le lait au lait, l'indigence chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines, qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Commence par le lait, il guérit les affections nerveuses, palpitations, les gastrites, les coliques et toutes les affections du bas-ventre. Prix: 4 fr. Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

TRAITÉ-PHATIQUE DES MALADIES DES YEUX

Par W. MACKENSIE, chirurgien-oculiste de S. M. B., professeur d'ophtalmologie à l'université de Glasgow, chirurgien de l'hôpital ophthalmique de la même ville. Traduit de l'anglais, avec notes et additions, par S. LAUGIER, chirurgien de l'hôpital Beaujon, chirurgien consultant du roi, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, et par G. RICHELIEU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin des dispensaires de la société philanthropique, membre de plusieurs sociétés savantes, chevalier de la Légion-d'Honneur. Un gros volume in-8 de près de 800 pages, à 2 colonnes, contenant la matière de 4 volumes ordinaires. Prix: 9 fr. et franco par la poste, 10 fr. 50 c. A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13; J.-B. BAILLIÈRE et GERNER-BAILLIÈRE, libraires, rue de l'École de médecine, 17.

BUREAUX: L'AFRIQUE ABONNEMENTS: JOURNAL DE LA COLONISATION FRANÇAISE.

Politique, économique, agricole, commercial, littéraire et scientifique. L'AFRIQUE a été fondée à Paris par les colons de l'Algérie pour vulgariser en France la question algérienne, et rendre indissolubles les liens qui doivent un jour réunir les deux pays en un seul. L'Afrique s'appuie sur le concours de plusieurs honorables députés; elle a pour correspondants les hommes les plus éclairés de la colonie. Le politique, l'économiste, l'agriculteur, le commerçant, le savant y trouveront des sujets d'études dignes de toute leur attention. Les capitalistes y puiseront d'utiles avis sur le placement de leurs fonds, et les familles qui ont en Algérie des parents ou des amis, de précieux renseignements. Des feuilletons sur les mœurs indigènes, des détails sur les localités, des chroniques parisiennes, des bulletins politiques ou littéraires, des biographies, des notices scientifiques, etc., augmenteront encore la variété de cette grande et nationale publication.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPIAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le samedi 21 septembre 1844, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées des TRAVAUX DE DIVERS NATURES à exécuter dans divers établissements, et divisés en quatre lots, savoir: 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> lots: A l'hospice de la Vieillesse-Femmes, pour construction d'un réservoir et conduite d'eau. Mises à prix. 1<sup>er</sup> lot: 38,248 fr. 45 c. 2<sup>e</sup> lot: 27,912 fr. 66 c. 3<sup>e</sup> lot: A l'hôpital Cochin, pour arrangement du rez-de-chaussée. Mise à prix: 2,040 fr. 20 c. 4<sup>e</sup> lot: A l'Institution de Sainte-Péline, mur, gouttières, trottoir. Mise à prix: 5,144 fr. 11 c. Les entrepreneurs de maçonnerie sont seuls admis pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots, et ceux de plomberie seuls pour le 3<sup>e</sup>.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment purgatif et sudorifique dans le traitement des maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi commode, remplace avec avantage les tisanes ou décoctions de Salsepareille. Instruction dans les principales langues. DÉPÔTS dans les villes de France et de l'étranger: Paris, aux PH. HERBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadié, r. Ste-Apolline, 23, et Jutier, place de la Croix-Rouge, 36; à Versailles, Le Duc; à Orléans, J. Alliot.

ARGENTURE ET DORURE DE M. DE RUOLZ. BOISSEAUX, DETOT et C<sup>o</sup>.

Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau, à Paris. Seule maison spéciale d'orfèvrerie mixte dorée et argentée par les procédés brevetés de M. de RUOLZ et ELKINGTON. Tous les ouvrages sont marqués des poinçons B. D. et ont une balance garantissant 30 grammes d'argent par douzaine. Ceux contrefaits, quoiqu'ils aient le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. Grand assortiment d'Orfèvrerie, Service de Dessert en vermeil; Réargenterie du vieux Plaque. — Ecrite franco.

ÉTHÉROLÉ DE PHOSPHORE, OU ESSENCE ÉTHÉRÉE ANTI-ÉPILEPTIQUE DU DOCTEUR DELARUE.

Avec cette Essence, le professeur PINEL a soulagé et même guéri beaucoup de personnes atteintes d'épilepsie vulgairement appelée mal caduc. (CODRÉ) 15 fr. la Boîte, avec le Prospectus. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ALCOOLÉ DE RHUBARBE Ou Elixir rouge Anti-Ventoux.

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerées à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de les exécuter. (CODRÉ) 15 fr. la Boîte. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Ventes immobilières.

Etude de M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. A vendre un JOLI HÔTEL, avec cour, Jardin et écuries pour quatre chevaux. S'adresser à M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51. (2194) Adjudication définitive, par suite de décès, en la chambre des notaires de Paris. Par le ministère de M<sup>e</sup> DESPREZ et CLARÉTT, notaires en cette ville. Sur la mise à prix de 280,000 fr. De la Forêt de BONSME, dépendant de la succession de M. le marquis de Labriffe, sis communes de Chassy et d'Aillant (Yonne), et contenant 291 hectares 70 ares de bois divisés en 30 coupes. S'adresser, pour voir lesdits biens, à Joubert, au sieur Maquignon, régisseur. Et pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire, rue de Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; à M<sup>e</sup> CLARÉTT, aussi notaire à Paris, boulevard des Italiens, 18; Et à M. Buerrier, propriétaire, rue des Saussaies 58. Nota. L'adjudication aura lieu le 25 novembre 1844, sans aucune remise. (2611) A vendre une FERME près Valognes (Manche), du produit 4-5,000 francs nets (impôts), susceptible d'une forte augmentation. — S'adresser à M. BERGON, notaire à

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1<sup>er</sup> septembre 1844, enregistré, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, le 6 septembre 1844, f. 83, v. c. 3, et 4, fait double entre M. Louis-Victor Mahurin - Joseph Jacques DELAHAYE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, d'une part, et M. Emile DARTOUT, demeurant à Paris, rue de Tournon, 55, d'autre part. Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de libraire-éditeur, sous la raison sociale J. DELAHAYE et DARTOUT. Le siège de la société est à Paris, présentement rue Hautefeuille, 16. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale pour administrer, mais aucune publication ne sera entreprise, que d'accord, et les billets ou obligations souscrits au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. La société durera six ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Signé en l'original: J. Delahaye, E. Dartout. A bas est écrit: Enregistré à Paris le 6 septembre 1844, folio 83, verso, case 5, dixième Lefèvre, qui a reçu 1 fr. 10 cent, dixième centime. Certifié conforme: J. DELAHAYE et DARTOUT.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire du présent signifié des pouvoirs pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chaque partie, et les deux autres pour servir de dépôt et d'archive. A Paris, le 31 août 1844.

Signé J. PATERSON. Signé Richard LAMING. Enregistré à Paris, le 9 septembre 1844, folio 88, recto, case 1, feu 5<sup>e</sup>, dixième en sus, 50 cent. Signé A. Lefèvre.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> BONNAIRE, notaire à Paris, le 6 septembre 1844, enregistré.

M. Jean Pierre PELEY, fabricant de corsets, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 21; Et M. Jean Louis MARTIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Florac, rue de l'Esplanade (Lozère), ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente de corsets, sous la raison sociale, PELET et MARTIN.

La durée de cette société a été fixée à dix années, commencées le 1<sup>er</sup> septembre 1844. Son siège sera à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, et sera PELET et MARTIN. Toutefois, les traites, effets, endos, marchés, traités, engagements et obligations quelconques, devront être signés par M. Pelet et Martin, collectivement, sous leur signature individuelle.

M. Pelet apporte à ladite société, son fonds de commerce, son industrie et ses marchandises, évalués à 100,000 francs.

M. Martin apporte à la société une somme de 2,000 fr. en deniers comptants. Pour extrait: BONNAIRE. (3789)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 août 1844, enregistré, par Lefèvre, le 1<sup>er</sup> septembre 1844, folio 92, recto case 2 et 3, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 c.

M. Frédéric EGGENA, négociant, demeurant à Paris, rue du Cadran, 9, et M. Jean Antoine BOYONN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Grammont, 11 bis, ont formé une société en nom collectif, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1844, à la charge de se procurer six mois avant l'expiration de la première ou de la seconde période, cette somme de 2,000 fr. en deniers comptants. Cette société a pour objet les achats à commission et la vente en consignation de toute espèce de marchandises. La raison et la signature sociale sont: EGGENA, BOYONN et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, 153.

Chaque associé a l'administration des affaires sociales et a la signature, mais il n'en doit être fait usage que pour les affaires de la société, en conséquence, tous engagements devront exprimer la raison sociale, laquelle aura été souscrite. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés, ainsi que dans le cas de perte sur le capital social; dans la proportion stipulée audit acte.

Pour extrait: B. BERAUX, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (3794)

Par acte reçu Desmanches, notaire à la Villette, le 2 septembre 1844, enregistré, M. Edme BREARD, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141, et M. Jean-Baptiste BIDAUD, aussi entrepreneur de charpente, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, ont dissous purement et simplement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BREARD et BIDAUD, pour l'entreprise des travaux de charpente dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141. En fait de trois autres sous signatures privées, dont le dernier en date du 23 mai 1844, a été enregistré, M. Bréard a été chargé de la liquidation de la société. (3791)

Etude de M<sup>e</sup> SAGET, 21, rue des Pelleties-Villeite. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 septembre 1844, enregistré, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, le 6 septembre 1844, folio 83, v. c. 3, et 4, fait double entre M. Louis-Victor Mahurin - Joseph Jacques DELAHAYE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, d'une part, et M. Emile DARTOUT, demeurant à Paris, rue de Tournon, 55, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de libraire-éditeur, sous la raison sociale J. DELAHAYE et DARTOUT. Le siège de la société est à Paris, présentement rue Hautefeuille, 16. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale pour administrer, mais aucune publication ne sera entreprise, que d'accord, et les billets ou obligations souscrits au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. La société durera six ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Signé en l'original: J. Delahaye, E. Dartout. A bas est écrit: Enregistré à Paris le 6 septembre 1844, folio 83, verso, case 5, dixième Lefèvre, qui a reçu 1 fr. 10 cent, dixième centime. Certifié conforme: J. DELAHAYE et DARTOUT.

Par acte reçu Desmanches, notaire à la Villette, le 2 septembre 1844, M. Edme BREARD, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141, et M. Jean-Baptiste BIDAUD, aussi entrepreneur de charpente, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, ont dissous purement et simplement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BREARD et BIDAUD, pour l'entreprise des travaux de charpente dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141. En fait de trois autres sous signatures privées, dont le dernier en date du 23 mai 1844, a été enregistré, M. Bréard a été chargé de la liquidation de la société. (3791)

Etude de M<sup>e</sup> SAGET, 21, rue des Pelleties-Villeite. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 septembre 1844, enregistré, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, le 6 septembre 1844, folio 83, v. c. 3, et 4, fait double entre M. Louis-Victor Mahurin - Joseph Jacques DELAHAYE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, d'une part, et M. Emile DARTOUT, demeurant à Paris, rue de Tournon, 55, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de libraire-éditeur, sous la raison sociale J. DELAHAYE et DARTOUT. Le siège de la société est à Paris, présentement rue Hautefeuille, 16. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale pour administrer, mais aucune publication ne sera entreprise, que d'accord, et les billets ou obligations souscrits au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. La société durera six ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Signé en l'original: J. Delahaye, E. Dartout. A bas est écrit: Enregistré à Paris le 6 septembre 1844, folio 83, verso, case 5, dixième Lefèvre, qui a reçu 1 fr. 10 cent, dixième centime. Certifié conforme: J. DELAHAYE et DARTOUT.

Par acte reçu Desmanches, notaire à la Villette, le 2 septembre 1844, M. Edme BREARD, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141, et M. Jean-Baptiste BIDAUD, aussi entrepreneur de charpente, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, ont dissous purement et simplement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BREARD et BIDAUD, pour l'entreprise des travaux de charpente dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141. En fait de trois autres sous signatures privées, dont le dernier en date du 23 mai 1844, a été enregistré, M. Bréard a été chargé de la liquidation de la société. (3791)

Etude de M<sup>e</sup> SAGET, 21, rue des Pelleties-Villeite. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 septembre 1844, enregistré, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, le 6 septembre 1844, folio 83, v. c. 3, et 4, fait double entre M. Louis-Victor Mahurin - Joseph Jacques DELAHAYE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, d'une part, et M. Emile DARTOUT, demeurant à Paris, rue de Tournon, 55, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de libraire-éditeur, sous la raison sociale J. DELAHAYE et DARTOUT. Le siège de la société est à Paris, présentement rue Hautefeuille, 16. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale pour administrer, mais aucune publication ne sera entreprise, que d'accord, et les billets ou obligations souscrits au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. La société durera six ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Signé en l'original: J. Delahaye, E. Dartout. A bas est écrit: Enregistré à Paris le 6 septembre 1844, folio 83, verso, case 5, dixième Lefèvre, qui a reçu 1 fr. 10 cent, dixième centime. Certifié conforme: J. DELAHAYE et DARTOUT.

Par acte reçu Desmanches, notaire à la Villette, le 2 septembre 1844, M. Edme BREARD, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141, et M. Jean-Baptiste BIDAUD, aussi entrepreneur de charpente, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, ont dissous purement et simplement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BREARD et BIDAUD, pour l'entreprise des travaux de charpente dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141. En fait de trois autres sous signatures privées, dont le dernier en date du 23 mai 1844, a été enregistré, M. Bréard a été chargé de la liquidation de la société. (3791)

Etude de M<sup>e</sup> SAGET, 21, rue des Pelleties-Villeite. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 septembre 1844, enregistré, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, le 6 septembre 1844, folio 83, v. c. 3, et 4, fait double entre M. Louis-Victor Mahurin - Joseph Jacques DELAHAYE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, d'une part, et M. Emile DARTOUT, demeurant à Paris, rue de Tournon, 55, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de libraire-éditeur, sous la raison sociale J. DELAHAYE et DARTOUT. Le siège de la société est à Paris, présentement rue Hautefeuille, 16. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale pour administrer, mais aucune publication ne sera entreprise, que d'accord, et les billets ou obligations souscrits au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. La société durera six ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Signé en l'original: J. Delahaye, E. Dartout. A bas est écrit: Enregistré à Paris le 6 septembre 1844, folio 83, verso, case 5, dixième Lefèvre, qui a reçu 1 fr. 10 cent, dixième centime. Certifié conforme: J. DELAHAYE et DARTOUT.

Par acte reçu Desmanches, notaire à la Villette, le 2 septembre 1844, M. Edme BREARD, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141, et M. Jean-Baptiste BIDAUD, aussi entrepreneur de charpente, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, ont dissous purement et simplement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BREARD et BIDAUD, pour l'entreprise des travaux de charpente dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141. En fait de trois autres sous signatures privées, dont le dernier en date du 23 mai 1844, a été enregistré, M. Bréard a été chargé de la liquidation de la société. (3791)

Etude de M<sup>e</sup> SAGET, 21, rue des Pelleties-Villeite. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 septembre 1844, enregistré, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, le 6 septembre 1844, folio 83, v. c. 3, et 4, fait double entre M. Louis-Victor Mahurin - Joseph Jacques DELAHAYE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, d'une part, et M. Emile DARTOUT, demeurant à Paris, rue de Tournon, 55, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de libraire-éditeur, sous la raison sociale J. DELAHAYE et DARTOUT. Le siège de la société est à Paris, présentement rue Hautefeuille, 16. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale pour administrer, mais aucune publication ne sera entreprise, que d'accord, et les billets ou obligations souscrits au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. La société durera six ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Signé en l'original: J. Delahaye, E. Dartout. A bas est écrit: Enregistré à Paris le 6 septembre 1844, folio 83, verso, case 5, dixième Lefèvre, qui a reçu 1 fr. 10 cent, dixième centime. Certifié conforme: J. DELAHAYE et DARTOUT.

n'ont eu pas la dissolution de la société, mais elle sera dissoute à l'égard de l'associé décédé. Elle continuera entre les deux associés restants, en retranchant de la raison sociale le nom du décédé. Les associés auront conjointement la signature sociale, qui sera: BREARD, BIDAUD et RUELL. Ils pourront donner tous pouvoirs, mais seulement à l'un d'eux, pour gérer et administrer les affaires de la société. MM. Bréard et Bidaud ont apporté dans la société, et chacun par moitié pour une somme de 2,497 francs 58 cent. dix-neuf centimes, 12 d'une part, et M. Ruell a apporté une somme de 2,000 fr. sur laquelle il a versé dans la société 1,248 francs 24 cent. Il s'est obligé à verser les 751 fr. 10 cent. de surplus dans six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1844. (3791)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 30 août 1844, par MM. Moutin, Laputte et Leiragnon, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Jacques-Joseph TACHEMERE, libraire, demeurant à Paris, place du Palais National, et M. Charles-Bidier-LEON LUILLEMIN, négociant demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 241, et Nicolas-François JACQUINOT, marchand de tableaux, demeurant à Paris, rue Jacob, 7, d'une part, et M. M. Pelet et Martin, collectivement, sous leur signature individuelle.

M. Pelet apporte à ladite société, son fonds de commerce, son industrie et ses marchandises, évalués à 100,000 francs.

M. Martin apporte à la société une somme de 2,000 fr. en deniers comptants. Pour extrait: BONNAIRE. (3789)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 août 1844, enregistré, par Lefèvre, le 1<sup>er</sup> septembre 1844, folio 92, recto case 2 et 3, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 c.

M. Frédéric EGGENA, négociant, demeurant à Paris, rue du Cadran, 9, et M. Jean Antoine BOYONN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Grammont, 11 bis, ont formé une société en nom collectif, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1844, à la charge de se procurer six mois avant l'expiration de la première ou de la seconde période, cette somme de 2,000 fr. en deniers comptants. Cette société a pour objet les achats à commission et la vente en consignation de toute espèce de marchandises. La raison et la signature sociale sont: EGGENA, BOYONN et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, 153.

Chaque associé a l'administration des affaires sociales et a la signature, mais il n'en doit être fait usage que pour les affaires de la société, en conséquence, tous engagements devront exprimer la raison sociale, laquelle aura été souscrite. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés, ainsi que dans le cas de perte sur le capital social; dans la proportion stipulée audit acte.

Pour extrait: B. BERAUX, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (3794)

Par acte reçu Desmanches, notaire à la Villette, le 2 septembre 1844, enregistré, M. Edme BREARD, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141, et M. Jean-Baptiste BIDAUD, aussi entrepreneur de charpente, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, ont dissous purement et simplement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BREARD et BIDAUD, pour l'entreprise des travaux de charpente dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 141. En fait de trois autres sous signatures privées, dont le dernier en date du 23 mai 1844, a été enregistré, M. Bréard a été chargé de la liquidation de la société. (3791)

Etude de M<sup>e</sup> SAGET, 21, rue des Pelleties-Villeite. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 septembre 1844, enregistré, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, le 6 septembre 1844, folio 83, v. c. 3, et 4, fait double entre M. Louis-Victor Mahurin - Joseph Jacques DELAHAYE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 16, d'une part, et M. Emile DARTOUT, demeurant à Paris, rue de Tournon, 55, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de libraire-éditeur, sous la raison sociale J. DELAHAYE et DARTOUT. Le siège de la société est à Paris, présentement rue Hautefeuille, 16. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale pour administrer, mais aucune publication ne sera entreprise, que d'accord, et les billets ou obligations souscrits au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés. La société durera six ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1844 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Signé en l'original: J. Delahaye, E. Dartout